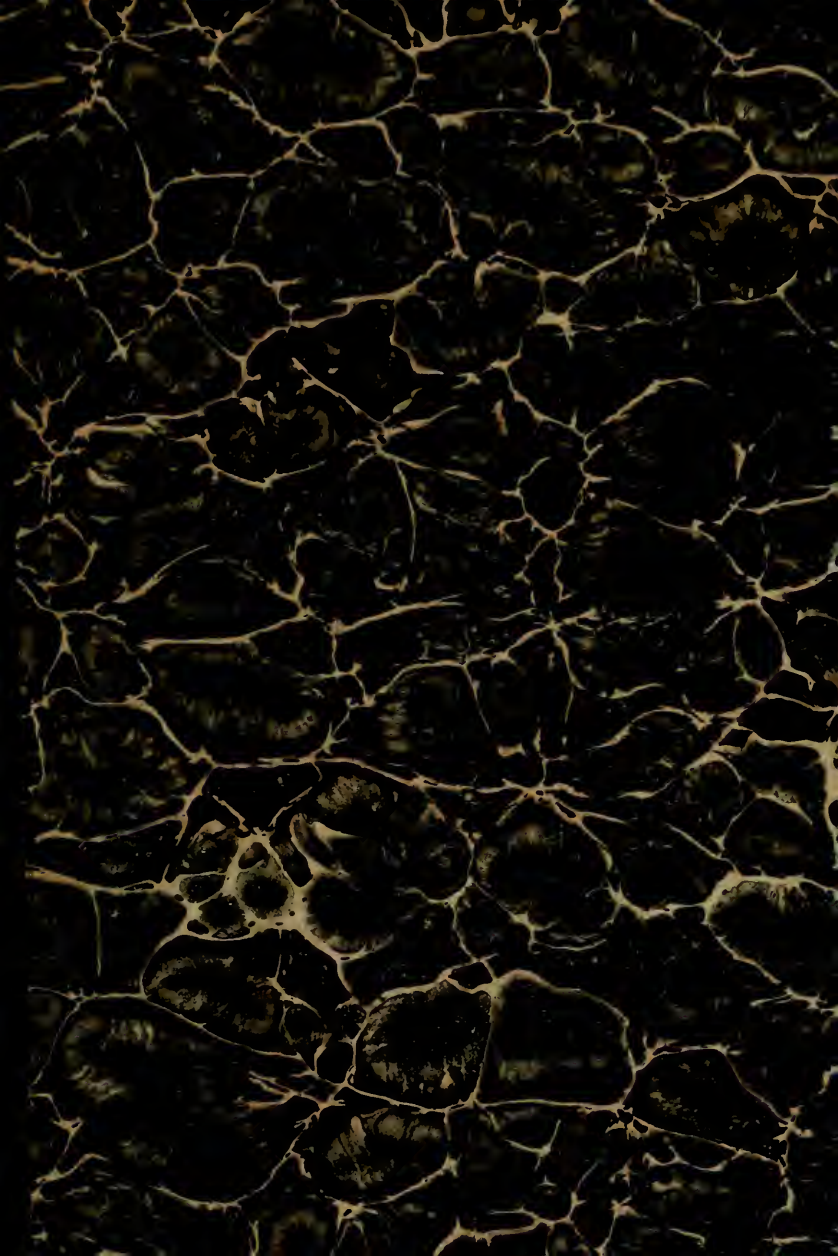

mo-cs

RECÜEIL

DES

ARRESTS

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

de l'Année 1705.

Pour la Province de Languedoc.

DE L'IMPRIMERIE
De JEAN MARTEL, Imprimeur ordinaire du ROY, &
des Estats Généraux de la Province de Languedoc.

M. DCCV.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES

KJW
2391
.A173
1905

TABLE

DES EDITS, ARRESTS ET Ordonnances, contenus dans le Recüeil de 1705.

1. Mars 1705. *ARREST du Conseil qui autorise les Déliberations des Estats, prises sur le Droit de deux deniers par livre de Viande de boucherie.* Folio

17. Mars 1705. *Arrêt du Conseil qui ordonne qu'il ne sera payé qu'un seul Droit de Controlle pour les Procez Verbaux de Saisie faits à la Requête des Collecteurs des Tailles.* Fol.

31. Mars 1705. *Arrêt qui autorise le Bail de deux deniers par livre prime de Viande de boucherie, fait par le Sieur de Pennautier, à Jean Valada.* Fol.

7. Avril 1705. *Ordonnance de M. de Basville, qui reçoit le Tiercement fait sur le Bail des deux deniers pour livre de Viande de Boucherie.* Fol.

11. Avril 1705. *Ordonnances de M. de Basville qui casse le Traité fait au sujet de la Vente de la Poterie de Saint Quentin, & de Saint Victor.* Fol.

22. Avril 1705. *Arrêt du Parlement de Toulouse, portant Reglement pour le Rembourſement des Capitaux des Rentes constituées sur la Province de Languedoc.* Fol.

5. May 1705. *Arrêt du Conseil qui ordonne l'Aliénation de la Cruë de dix sols par Minot de Sel, & qui en exempte les Marchands Saleurs du Port de Cette.* Fol.

12. May 1705. *Arrêt qui ordonne que le droit de trois sols établi sur les Exploits, Oppositions ou Main-levées ne sera payé qu'une fois.* Fol.

May 1705. *Edit du Roy qui suprime les Offices de Visiteurs des Gabelles nouvellement crées, & qui rétablit les Anciens.* Fol.

7. Juillet 1705. *Arrêt qui décharge les Marchands Saleurs de Cette des deux sols pour livre imposés sur le prix du Sel.* Fol.

21. Juillet 1705. *Arrêt, qui accorde la Contrainte contre les Receveurs & Collecteurs, pour le payement de la Capitation., comme pour les deniers de la Taille.* Fol.

11. Aoust 1705. *Arrêt qui décharge de la Taille & de la Capitation quelques Communautez du Diocése D'Uzez.* Fol.

25. Aoust 1705. *Arrêt qui regle les Droits de Sortie des Serges Imperiales.* Fol.

Aoust 1705. *Edit qui revoque les Privileges accordés aux Pourvûs des Offices dont la Finance n'excede pas 4000. liv.* Fol.

1. Septemb. 1705. *Arrêt qui permet la Sortie des Bleds sans payer aucun Droit de Sortie.* Fol.

4. Septemb. 1705. *Arrêt qui décharge de la Taille & de la Capitation plusieurs Particuliers du Diocése D'Uzes.* Fol.

5. Octobre 1705. *Arrêt qui renvoye à la Cour des Aydes le Procez du Fermier de l'Equivalent, contre les Habitans de Beaucaire.* Fol.

6. Octobre 1705. *Arrêt qui décharge de la Taille & de la Capitation les Communautés de Saint Series & de Saturargues.* Fol.

7. Octobre 1705. *Arrêt qui Renvoy à M. de Balville pour donner son Avis sur les Droits & Facultés des Communautés dont le Roy a aliéné la Justice.* Fol.

17. Octobre 1705. *Arrêt qui décharge plusieurs Habitans de Païs de Vivarais de la Taille & de la Capitation.* Fol.

17. Octobre 1705. *Arrêt qui décharge de la Taille plusieurs Particuliers du Diocèse de Nismes* Fol.

20. Octobre 1705. *Arrêt qui dàcharge les Huiles destinées pour les Manufactures de Toulouse & de Montpelier du Droit de six denier pour livre.* Fol.

20. Octobre *Arrêt qui regle la Levée du Droit de deux pour cent de Villefranche.* Fol.

20. Octobre 1705. *Arrêt qui oblige les Proprietaires des Salins de Saulner tous les ans.* Fol.

20. Octobre 1705. *Arrêt, portant qu'il ne sera accordé aucun Don pour faire des Bourdigues & Madragues.* Fol.

17. Novemb. 1705. *Arrêt qui décharge quelques Communautés du Diodése d'Alais des Arrerages de la Taille & Capitation.* Fol.

Novembre 1705. *Edit qui confirme la Province de Languedoc dans la proprieté du Droit de deux deniers pour livre de Viande de Boucherie.* Fol.

5. Décemb. 1705. *Arrêt qui ordonne que les Eaux-de-Vie acquiteront les Droits Forains à la Verge & qu'il ne sera rien payé pour la Futaille.* Fol.

12. Decemb. 1705. *Arrêt qui casse un Arrêt de la Cour des Aydes, rendu en faveur d'Escapat & confirme les Ordonnances de Mrs. les Commissaires des Estats.* Fol.

22. Décemb. 1705. *Arrêt qui accorde soixante mille liv. aux Communautés qui ont souffert par la grêle ou par la gelée.* Fol.

2. Decemb. 21705. *Arrêt qui Renvoye à M. de Basville, pour donner son Avis sur l'Exemption du Droit d'Aubaine.* Fol.

FIN.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du troiſiéme Mars 1705.

QUI autoriſe les Déliberations des Eſtats des 18. Decembre 1704. & 16. Janvier 1705. au ſujet de la perception du Droit de deux deniers pour livre prime de Viande de Boucherie.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEU par le Roy en ſon Conſeil l'Arreſt rendu en icelui, le onze Octobre dernier, qui permet aux Etats de la Province de Languedoc, de joüir ou d'éteindre le Droit de deux deniers pour livre prime de Viande de Boucherie, qui a été ordonné eſtre levé dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume; au lieu & place des Droits qui avoient été attribués aux Inſpecteurs des Boucheries par l'Edit du mois de Février 1704. en payant par leſdits Etats, à Jacques de Lavaux la ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres & les deux ſols pour livre, pour laquelle ledit Droit avoit été adjugé à Jacques Rocher. La Déliberation des Etats du Languedoc du 18. Decembre 1704. par laquelle ils ſe char-

gent de payer ladite ſomme & d'affermer ledit Droit. Autre Déliberation des Etats du 16. Janvier dernier, par laquelle ils ont ſubrogé à leur lieu & place le Sieur de Pennautier, Treſorier de la Bourſe de ladite Province, pour affermer ou regir ledit Droit pendant ſix années à commencer du premier Janvier de la preſente année, dans toutes les Villes & Lieux de la Province ſans diſtinction, ſuivant l'Ordonnance du Sieur de Baſville du 16. dudit mois de Janvier, en payant par ledit Sieur de Pennautier à la décharge de la Province ladite ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres & les deux ſols pour livre, aux termes portés par le Bail de Rocher enſemble les frais que la Province ſera tenuë de lui payer, & ſous les autres clauſes & modifications mentionnées en ladite Déliberation. La Soumiſſion faite par le Sieur de Pennautier ledit jour aux clauſes & conditions de ladite Déliberation ; OUY le Raport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a autoriſé & homologué, autoriſe & homologue les Déliberations des Etats de ladite Province de Languedoc dés 18. Decembre 1704. & 16. Janvier dernier ; Et en conſequence ordonne que ledit Sieur de Pennautier Treſorier de la Bourſe de ladite Province, joüira dudit Droit de deux deniers pour livre prime de Viande de Boucherie dans toutes les Villes & Lieux de la Province ſans exception, lequel Droit il pourra affermer pour ſix années à commencer du premier Janvier dernier, en payant par lui à la décharge de ladite Province la ſomme de 325000. livres & les deux ſols pour livre ; aux termes portés par l'Adjudication deſdits Droits cy-devant faite audit Rocher, enſemble les frais & avances qu'il a faites ſans pouvoir pretendre aucune indemnité pour aucun cas prévû ou non prévû, excepté ceux de la Guerre guerroyante & de la Peſte. Sera conformément à la Déliberation deſdits Etats du 16. dudit mois de Janvier la Viande de Boucherie deſtinée pour l'Etape exempte dudit Droit de deux deniers, à la charge par l'Etapier d'avoir une Boucherie particuliere, à laquelle les Particuliers ne pourront aller acheter. Sera auſſi la Viande de Boucherie

tuée par les Particuliers pour leur proviſion exempte dudit Droit, pourvû qu'elle ne ſoit ni venduë ni partagée entre pluſieurs perſonnes, conformément aux articles de la Ferme du Droit d'Equivalent, ſeront en outre exceptées dudit Droit les Viandes deſtinées pour la nourriture des Pauvres renfermés dans les Hôpitaux & Hôtels-Dieu, juſqu'à concurrence de la juſte conſommation qui ſera reglée. VEUT Sa Majeſté que les Villes franches & autres Lieux de ladite Province qui ne ſont pas ſujets au Droit d'Equivalent, ſoient ſujets audit Droit de deux deniers, & qu'il ſoit payé par toute ſorte de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, nonobſtant leurs Privileges : comme auſſi que les conteſtations qui arriveront pendant le tems de ladite Subrogation ſoient jugées ſommairement & ſans frais, par ledit Sieur de Baſville ou ſes Subdelegués, conformement à l'Arreſt du Conſeil du 8. Avril dernier ; Et ne ſera ledit Sieur de Pennautier tenu de compter qu'aux Etats du prix de ladite Subrogation ni ſes Fermiers, Sous-Fermiers & Commis tenus de compter que pardevant lui du prix de leur Ferme & Regie, & ſeront pour l'execution du preſent Arreſt, toutes Lettres neceſſaires expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy tenu à Verſailles le troiſiéme jour de Mars mil ſept cens cinq. *Collationné.* Signé, GOUJON.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arreſt du Conſeil d'Etat cy-deſſus.

NOUS ORDONNONS que ledit Arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Montpelier le dix-ſeptiéme Avril 1705. *Signé*, DELAMOIGNON ; *Et plus bas* : Par Monſeigneur, DE MONTIGNY.

Collationné.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du dix-septiéme Mars 1685.

QUI ordonne qu'il ne sera payé qu'un seul Droit de Controlle, pour les Procés verbaux de Saisie & Execution des Meubles faits à la Requête des Receveurs & Collecteurs des Tailles.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY étant informé qu'au prejudice de la Déclaration de Sa Majesté du mois d'Aouſt 1669 Portant établiſſement du Controlle des Exploits, & des Arrêts de ſon Conſeil donnés en conſequence, les Commis au Controlle établis en la Generalité de Moulins & autres, prétendent ſe faire payer deux Droits de Controlle pour chacun Exploit de Saiſie & Execution des Meubles qui ſont faites à la Requête des Receveurs des Tailles, & des Collecteurs des Paroiſſes, l'un pour la ſignification à celui ſur lequel la Saiſie eſt faite, & l'autre pour celle qui ſe fait au Gardien deſdits Meubles; A quoy étant neceſſaire de pourvoir : OUY le Raport du Sieur le Pelletier, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal,

Controlleur Genéral des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a fait trés expreſſes défenſes audit Jean Fauconnet Fermier Genéral des Domaines, ſes Procureurs, Commis & Prépoſés de percevoir qu'un ſeul Droit de Controlle pour chacun Procés verbal de Saiſie & Execution des Meubles qui ſeront faites à la Requête des Receveurs des Tailles des Elections, & des Collecteurs de Paroiſſes, tant pour la ſignification faite à la Partie Saiſie dudit Procés verbal, que pour celle qui ſera faite au Gardien & Dépoſitaire deſdits Meubles, à peine d'eſtre contraint à la reſtitution. Enjoint Sa Maſeſté aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis pour l'execution de ſes ordres dans les Provinces & Generalités du Royaume, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy à Verſailles le dix-ſeptiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-cinq Collationné. *Signé*, BERRYER.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe, & autres Lieux, Conſeiller d'Etat Ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

SUR la Requeſte qui Nous a eſté preſentée par Elie Bieſt Fermier du Controlle des Exploits de la Généralité de Toulouſe, tendante à ce qu'il ſoit reçû oppoſant envers nôtre Ordonnance du dernier Octobre 1704 renduë ſur la Requête du Syndic Genéral de la Province; Et que conformément aux Arreſts du Conſeil des 2. Mars 1675. & 11. Janvier 1689. les Collecteurs des Tailles ſoient tenus de faire Controller tous les Procés verbaux de leurs diligences, Aſſignations &

Saiſies à la reſerve du premier Commandement, & d'en payer autant de Droits de Controlle qu'il y aura de Parties ou different Sequeſtres établis & Aſſignations données ; Nôtre Ordonnance du 2. Novembre 1704. portant que ladite Requête ſera communiquée au Syndic Géneral de la Province, pour y répondre dans huitaine & eſtre ordonné ce qu'il apartiendra ; Exploit de ſignification de ladite Ordonnance du 15. du mois de Novembre faite au Sieur de Boyer Syndic Géneral ; l'Arreſt du Conſeil du 2. Mars 1675. par lequel l'Arreſt de la Cour des Aydes du 22. Juin 1674. eſt caſſé, & il eſt ordonné que tous les Exploits de Saiſie, Aſſignations & autres faits à la requête des Collecteurs des Tailles de ladite Province, ſeront Controllés, à l'exception du premier Commandement non portant Aſſignation. Autre Arreſt du Conſeil du 11. Janvier 1689. qui ordonne l'execution de celui du 2. Mars 1675. L'Ordonnance par Nous renduë le dernier Octobre 1704. qui ordonne qu'il ne ſera payé qu'un ſeul Droit de Controlle pour chaque Procés verbal de Saiſie de Fruits ou de Meubles qui ſera faite à la requête des Receveurs & Collecteurs des Tailles. La Réponſe du Syndic Géneral, contenant que ladite Ordonnance eſt conforme à celles des 30. Juin 1697. & 17. Octobre 1696. la derniere deſquelles a été renduë contradictoirement avec Adrien Vanier Fermier du Domaine, lequel avoit oppoſé les Arreſts du Conſeil du 2. Mars 1675. & 11. Janvier 1689. Que ces Arreſts n'avoient pas reglé qu'on deût payer pluſieurs Droits de Controlle pour les Procés verbaux de Saiſie, & que l'Arreſt du Conſeil du 17. Mars 1685. avoit fait défenſes de percevoir plus d'un Droit de Controlle pour les Procés verbaux de Saiſie de Meubles faits à la requête des Receveurs & Collecteurs des Tailles ; Ledit Arreſt du Conſeil du 17. Mars 1685.

NOUS ſans avoir égard à l'opoſition d'Elie Bieſt, Ordonnons que nôtre Ordonnance du dernier Octobre 1704. ſera executée ſelon ſa forme & teneur, & conformément à l'Arreſt du Conſeil du 17. Mars 1685. Faiſons défenſes audit Bieſt ſes Prepoſés & Commis d'exiger plus d'un Droit de Con-

trolle des Procés verbaux de Saisie de Fruits & de Meubles qui seront faits à la requête des Receveurs & Collecteurs des Tailles, à peine de concussion. FAIT à Montpelier le cinquiéme Avril mil sept cens cinq. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plus bas*: Par Monseigneur, DE MONTIGNY.

LE sixiéme Avril mil sept cens cinq, à la Requête de Me. Voigny Procureur de Mr. le Syndic Genéral de la Province, signifié à Me. Castan Procureur d'Elie Biest Fermier du Controlle des Exploits de la Generalité de Toulouse, parlant audit Me. Castan & baille copie. Signé, GERMAIN.

L'AN mil sept cent cinq & le seiziéme jour du mois d'Avril, par Nous Huissier ordinaire en la Cour de Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, soussigné à la Requeste de Mr. le Syndic Genéral de la Province; l'Arrest du Conseil du 17. Mars 1685. & l'Ordonnance de M. l'Intendant du 5. du courant cy-dessus, ont esté intimés & signifiés selon leur forme & teneur, au Fermier du Controlle des Exploits de la Generalité de Montpelier afin qu'il ne l'ignore; & ce parlant au Sieur Domergue Commis dudit Fermier, & baillé Copie. Signé, *DAVRANCHE.*

Collationné.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du trente-uniéme Mars 1705.

QUI autorise le Bail de deux deniers par livre prime de Viande de Boucherie, fait par le Sieur de Pennautier Tréſorier de la Bourſe à Jean Valada.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Syndic Genéral de la Province de Languedoc. Contenant, que Sa Majeſté par Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 11. Octobre 1704. ayant permis aux Eſtats de ladite Province de joüir ou d'éteindre le droit de deux deniers par livre prime de Viande de Boucherie, qui a été ordonné eſtre levé dans toutes les Villes & Bourgs de ladite Province, au lieu & place des Droits qui avoint eſté attribués aux Inſpecteurs des Boucheries par Edit du mois de Fevrier 1704. dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, en payant par leſdits Etats à Jacques Lavaux chargé de la vente deſdits Offices, la ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres & les deux ſols pour livre; pour laquelle ledit Droit avoit eſté adjugé à Jacques Rocher. Les Eſtats de ladite Province prirent deux Déliberations; la premiere du 18. Decembre audit an, par la-

quelle ils ſe chargent de payer ladite ſomme & d'affermer ledit Droit ; & l'autre du 16. Janvier dernier, par laquelle ils ont ſubrogé à leur lieu & place le ſieur de Pennautier Tréſorier de la Bourſe de ladite Province, pour affermer ou regir ledit Droit pendant ſix années dans toutes les Villes & Lieux de la Province ſans exception, ſuivant l'Ordonnance du Sieur de Baſville Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant en ladite Province dudit jour 16. Janvier dernier, en payant par ledit ſieur de Pennautier à la décharge de ladite Province, ladite ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres & les deux ſols pour livre, aux termes portés par le Bail dudit Rocher ; enſemble les frais que ladite Province ſeroit tenuë de lui payer, & ſous les autres clauſes & modifications mentionnées en ladite Déliberation ; pour l'execution de laquelle ledit ſieur de Pennautier ayant fait ſa Soumiſſion le même jour : il auroit plû à Sa Majeſté, par autre Arreſt de ſon Conſeil d'Eſtat du 3. du préſent mois de Mars, d'autoriſer & homologuer leſdites Déliberations ; & en conſequence ordonner, que ledit ſieur de Pennautier jouïroit dudit Droit de deux deniers par livre prime de Viande de Boucherie, dans toutes les Villes & Lieux de ladite Province ſans exeption, lequel Droit il pourroit affermer pour ſix années à commencer du premier Janvier dernier, en payant par lui à la décharge de ladite Province, ladite ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres & les deux ſols pour livre, aux termes portés par l'Adjudication deſdits Droits cy-devant faite audit Rocher ; enſemble les frais & avances qu'il a faites, ſans pouvoir par ledit ſieur de Pennautier prétendre aucune indemnité pour aucuns cas prevûs ou imprevûs, excepté ceux de la guerre guerroyante & de la peſte ; ledit Arreſt auroit au ſurplus pourvû ſur la Viande deſtinée pour l'Etape, pour celle tuée par les Particuliers pour leur proviſion, & celle deſtinée pour la nourriture des Pauvres renfermés dans les Hôpitaux & Hôtels-Dieu, & déclaré ſujets audit Droit de deux deniers, les Villes franches & autres Lieux de ladite Province qui ne ſont pas ſujets à l'Equivalent, & toute ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoint nonobſtant leurs Privileges ; & en outre ordonné,

que les contestations qui arriveroient pendant le tems de ladite Subrogation, seroient jugées sommairement & sans frais par ledit Sieur de Basville ou ses Subdelegués, conformement à l'Arrest du 8. Avril 1704. & que ledit sieur de Pennautier ne seroit tenu de compter qu'aux Estats du prix de ladite Subrogation, ni ses Fermiers, Sous-Fermiers & Commis tenus de compter que pardevant lui du prix de leur Ferme & Regie; & d'autant, que dans les Publications qui ont esté faites pour parvenir à la Ferme desdits Droits, il ne s'est trouvé personne qui en ait voulu prendre le Bail à commencer du premier Janvier dernier, ni plûtôt qu'à commencer au premier May prochain, pour avoir le tems de faire les Etablissemens necessaires, pour la perception de ce Droit dans toute la Province, il n'a pû estre fait Bail que le 10. du présent mois, par le sieur Sartre Conseiller & Secretaire de Sa Majesté, Procureur expressément fondé dudit sieur de Pennautier au profit de Jean Valada, sous la Soumission de ses Coutions pour six années à commencer au premier May prochain, sous les clauses & conditions portées par icelui, dont l'une est de faire autoriser ledit Bail par Arrest du Conseil; & d'autant, que ledit sieur de Pennautier n'ayant pû affermer ledit Droit, qu'à cette condition d'en joüir seulement à commencer du premier May prochain, il ne seroit pas juste qu'il cessât de joüir dudit Droit au premier Janvier 1711. puisqu'il n'auroit joüi ou celui qui a le Bail de lui, que pendant cinq années huit mois seulement, au lieu de six qui lui sont accordées par la Déliberation des Estats du 16. Janvier dernier, qui subroge ledit sieur de Pennautier à ladite Province. A CES CAUSES requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majesté sur ce lui pourvoir, ce faisant autoriser & homologuer ledit Bail fait audit Valada le 10. du présent mois de Mars, pour estre executé selon sa forme & teneur à commencer audit jour premier May prochain; & ce nonobstant, que par l'Arrest du Conseil du 3. du présent mois de Mars, il soit ordonné que ledit sieur de Pennautier pourroit affermer pour six années à commencer du premier Janvier dernier, lequel Arrest au surplus sera executé selon sa forme & teneur. VEU ladite Requeste signée Barbot Avocat de la

dite Province, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 3. du préſent mois, le Bail fait à Jean Valada le 10. du même mois de Mars, & autres Pieces attachées à ladite Requeſte. OUY le Raport du ſieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requeſte a ordonné & ordonne, que le Bail des Droits des Inſpecteurs aux Boucheries de la Province de Languedoc, fait par ledit ſieur de Pennautier en conſequence de la Déliberation des Eſtats de ladite Province du 16. Janvier dernier, au profit dudit Valada le 10. du préſent mois de Mars pour ſix années conſecutives à commencer du premier May prochain ſera executé ſelon ſa forme & teneur; & ce nonobſtant, que par Arreſt du Conſeil du 3. du préſent mois il ait eſté ordonné, que leſdits Droits ſeroint affermés pour ſix années à commencer du premier Janvier dernier. ENJOINT Sa Majeſté au Sieur de Baſville Conſeiller d'Eſtat, Intendant en ladite Province, de tenir la main à l'execution du préſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le trente-uniéme jour de Mars mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, GOUJON.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances, en la Province de Languedoc.

VEU l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat cy-deſſus.

NOUS ORDONNONS, que ledit Arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Montpelier le dix-ſeptiéme Avril mil ſept cens cinq. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, DE MONTIGNY.

Collationné.

ORDONNANCE

QUI reçoit le Tiercement fait sur le Bail de deux deniers par livre prime de Viande de Boucherie, quinze jours aprés le Bail passé, quoyqu'il n'eût pas été reservé par ledit Bail.

Du septiéme Avril 1705.

A MONSEIGNEUR DELAMOIGNON Chevalier, Conseiller d'Etat ordinaire, Intendant en la Province de Languedoc.

SUPLIE humblement Messire Pierre-Loüis de Reich de Pennautier, Tresorier de la Bourse de la Province de Languedoc; Et vous remontre qu'en consequence de la Déliberation des Etats, qui subroge le Supliant au Droit de joüir de deux deniers par livre prime de Viande de Boucherie pendant six années, il en avoit passé le Bail le 10. Mars dernier à Jean Valada, aprés avoir observé toutes les formalités, moyenant la somme de cent trois mille cinq cens livres par année, depuis lequel tems Paul Gazay de la Ville de Nismes luy avoit fait signifier le 25. du même mois une offre de quatre mille cinq cens livres, qui est le Tiercement de la somme de 1500. livres, à laquelle les offres avoient été reglées: ce qui auroit obligé le Supliant de dénoncer ladite offre au-

dit Valada par Acte du 29. dudit mois de Mars, & lui declarer qu'à faute par lui de surdire sur le Tiercement, il alloit passer un nouveau Bail audit Gazay, à quoy ledit Valada se seroit opose; & il Vous a presenté Requête pour demander que ladite offre soit rejettée, pretendant que les Tiercemens ne doivent pas estre reçûs s'il ne sont reservés par les Baux où s'ils ne sont faits dans les ving-quatre heures de l'Adjudication, suivant l'Ordonnance de Sa Majesté du 22. Juillet 1681. ce qui oblige le Supliant de vous representer que les Tiercemens & doublemens sont fondés sur les Ordonnances de nos Rois, & qu'ils ont été toûjours reçûs long-tems aprés les Adjudications des Fermes.

Celle de l'année 1458. défend au Fermier de Sa Majesté de faire aucun abonnement des Droits desdites Fermes jusqu'à ce que le tems du Tiercement & doublement soit expiré, ce qui supose un Fermier qui est déja entré en joüissance de sa Ferme.

L'Ordonnance de 1508. ordonne que les doublemens & tiercemens seront signés, & que les Fermiers tiendront un fidele Regiſtre de tout ce qu'il auront reçû de leurs Fermes jusques aux tiercemens & doublemens.

La même Ordonnance défend d'envoyer aux Géneraux des Finances l'Etat des Fermes de Sa Majesté, jusqu'à ce que le tems du tiercement & du doublement soit passé.

L'Ordonnance de 1525. qui a été faite pour la Provence, ordonne que les doublemens & tiercemens seront signés par les Maîtres Rationnaux & par les Greffiers, & qu'àpres que l'Adjudicataire a été dépossedé par un tiercement ou par un doublement, il soit reçû à surdire par une simple enchere.

L'Ordonnance du 20. Decembre 1553. justifie que le tems de faire les tiercemens & doublemens duroit jusqu'à la moitié du terme pour lequel les Fermes étoient baillées, non seulement pour les Fermes du Roy, mais encore pour celles des Communautés : ce qui fut limité alors pour le Ressort de la Cour des Aydes de Paris, à deux mois pour le tiercement & à un mois aprés pour le doublement.

Aprés toutes ces Ordonnances on ne ſçauroit douter que les tiercemens & doublemens ne doivent eſtre reçûs & que le tems de les recevoir ne dure la moitié du tems, pour lequel les Fermes ont été baillées, ainſi qu'il ſe pratique à la Cour des Aydes de Montpelier, ſoit pour la Ferme des Octroys au profit des Communautés, ſoit pour les Fermes de l'Equivalent, au profit du Fermier Géneral dudit Droit.

C'eſt envain qu'on opoſe l'Ordonnance de 1681. au titre des Adjudications des Fermes, parce que ce Titre ne regarde que les Fermes du Roy, qui ſont adjugées au Conſeil de Sa Majeſté; il en eſt de même de l'Edit qui ordonne l'alienation des Juſtices; Et comme il n'a pas été ordonné que cet Edit & cette Ordonnance ſeroient la regle de toutes les Fermes qui ſeroint faites dans le Royaume: il eſt vray de dire que toutes les Ordonnances qui ont été raportées ſubſiſtent encore dans tous les endroits ou elles ſont obſervées.

Il eſt inutile de dire que c'eſt une Ferme particuliere qui a été faite par le Supliant à Jean Valada comme de Particulier à Particulier.

1°. Il s'agit d'un Droit public établi par Sa Majeſté ſur toute la Viande de Boucherie.

2°. Ce Droit apartient à la Province.

3°. La joüiſſance de ſix années en a été accordée au Supliant, & il doit avoir le privilege que la Province auroit ſi elle l'avoit affermé.

4°. Ledit Valada convient que toutes les formalités preſcrites pour une Ferme publique, ont été obſervées dans celle qui lui a été baillée, & ledit Valada ſçait mieux que perſonne l'intereſt que la Province y a.

A CES CAUSES il vous plaira, MONSEIGNEUR, débouter ledit Valada de la Requête qu'il vous a preſentée en opoſition au Tiercement qui a été fait par Paul Gazay, & permetre au Supliant de paſſer un nouveau Bail de la Ferme de deux deniers par livre prime de Viande de Boucherie audit Gazay ſur l'offre du Tiercement par lui faite ſi mieux

n'aime ledit Valada encherir ſur ledit Tiercement par ſimple enchere & ferés juſtice. *Signé*, VOIGNY.

VEU les Requêtes reſpectives, le Bail paſſé à Jean Valada le 10. Mars dernier de deux deniers à lever ſur chaque livre prime de Viande de Boucherie dans cette Province pendant ſix années conſecutives, moyennant le prix & ſomme de cent trois mille cinq cens livres chaque année. L'Acte du tiercement ou Enchere faite par Me. Sirié Procureur pour ladite Ferme de la ſomme de quatre mille cinq cens livres par an, aux clauſes & conditions portées par le Bail de Valada, pieces & memoires remis devant Nous par les parties.

NOUS avons donné Acte audit Me. Sirié de ſon offre & tiercement, icelle declarant bonne & valable, Ordonnons que le Bail de ladite Ferme ſera délivré par ledit Sieur de Pennautier ou ſes Commis audit Sirié, moyennant ſon offre de payer chaque année la ſomme de cent huit mille livres aux clauſes & conditions au ſurplus du Bail de Valada, lui adjugeant à cet effet lad. levée à faire de deux deniers par livre prime de Viande pour le terme y porté, ſauf trois jours; paſſé leſquels les offres ne ſeront plus reçûës & l'Adjudication difinitive en ſera faite : le tout en donnant par ledit Sirié bonne & ſufiſante Caution dans le jour. FAIT à Montpelier le ſeptiéme Avril mil ſept cens cinq. *Signé*, DELAMOIGNON; *Et plus bas*: Par Monſeigneur, DE MONTIGNY.

L'*AN mil ſept cent cinq, & le huitiéme jour du mois d'Avril par Nous Huiſſier ordinaire en la Cour de Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, ſouſſigné à la Requeſte de Mr. de Pennautier la Requête cy-jointe & Ordonnance cy-deſſus, a été ſignifiée au Sieur Valada y nommé, en parlant à Me. Maurin Procureur en ladite Cour, dans la Maiſon & perſonne duquel ledit Valada a élû ſon domicile, & baillé Copie tant de ladite Requête & Ordonnance que du preſent Exploit. HVGONENC. Signé. Controllé à Montpelier le neuviéme Avril mil ſept cens cinq.* DAVRANCHE, Signé.

Collationné.

ORDONNANCE

QUI casse le Traité fait au sujet de la vente de la Poterie de Saint Quentin & de Saint Victor.

Du onziémé Avril 1705.

NICOLAS DELAMOIGNON

Chevalier, Comte de Launay-Coursón, Seigneur de Bris, Vaugrigueuse, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conseiller d'Estat Ordinaire, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU la Requeste qui Nous a esté présentée par le Syndic Genéral de la Province de Languedoc; tendante à ce que les sieurs Nolibé & Durant Marchands de la ville de Sauve, soient tenus de remettre à nostre Greffe le Traité qu'ils ont fait avec les Potiers de Terre de St. Quentin & de St. Victor-des Oules, pour sur ledit Traité estre par Nous ordonné ce qu'il apartiendra: nostre Ordonnance du 5. du présent mois d'Avril, portant que lesdits Nolibé & Durant seront assignés devant Nous, pour répondre sur les faits contenus en ladite Requête, & qu'ils remettront ledit Traité: Exploit

d'assignation du 7. dudit mois d'Avril donnée ausdits Nolibé & Durant : le Traité fait le premier Fevrier dernier entre Izaac Nolibé & Jacques Durant, & cinquante Potiers de Terre des lieux de St. Quentin & de St. Victor des Oules ; par lequel lesdits Potiers ont vendu ausdits Nolibé & Durant, toute la quantité de Vaisselle de Terre qu'ils feront, tant par eux que par leurs fils, pendant le tems & terme de sept années ; à la charge, qu'ils en seront payés à raison de six sols trois deniers, pour chaque piéce ou nombre de Vaisselle. Que lesdits Nolibé & Durant, seront tenus d'acheter toute la quantité de Vaisselle, qui se trouvera faite chés lesdits Potiers auparavant ledit Traité. Que lesdits Potiers ne pourront travailler ailleurs, qu'ausdits lieux de St. Quentin & de St. Victor des Oules., ni vendre leurs Ouvrages qu'ausdits Nolibé & Durant ; qu'ils seront tenus de fournir ausdits Potiers tout le Vernis qui leur sera necessaire, au prix de douze livres le quintal rendu sur les Lieux, & que lesdits Potiers ne pourront l'aller acheter ailleurs. Que ladite Vaisselle ne pourra estre voiturée que par lesdits Potiers, lesquels seront tenus de la voiturer, moyenant trois livres par jour de chaque couple de Bestes. Que lesdits Potiers prendront une Lettre de voiture, de la quantité de Vaisselle qu'ils auront chargée, pour la rendre à celui à qui elle sera adressée, & qu'ils en raporteront la décharge ; & que lesdits Potiers ne souffriront pas qu'aucune personne vienne s'établir à St. Quentin ou à St. Victor, pour travailler à ladite Vaisselle. L'Ordonnance du 2. Mars dernier, qui homologue ledit Traité du consentement des Parties : les Traités faits par lesdits Nolibé & Durant, avec des Particuliers des lieux de la Salle, St. Hypolite, Anduze, Quissac, Durfort, les 3. 5. 8. 9. & 15. Mars dernier ; par lequel il est convenu, que la vente de ladite Vaisselle de Terre ne sera faite, que par ceux qui sont nommés ausdits Traités & au prix convenu : la Requeste desdits Nolibé & Durant, tendante à ce qu'il leur soit donné Acte de la remise de leur Traité, les décharger de la demande du Syndic Genéral ; & au cas que leur Traité soit cassé, qu'il soit pourvû à leur indemnité : autre Requeste du Syndic Ge-

néral, par laquelle il demande d'eſtre reçû opoſant envers noſtre Ordonnance du 2. Mars dernier ; & que le Traité fait entre leſdits Nolibé & Durant, & les Potiers de St. Quentin & de St. Victor, pour l'achat de toute la Vaiſſelle de Terre qu'ils feront pendant ſept ans : comm'auſſi les Traités particuliers faits par leſdits Nolibé & Durant, pour la revente de ladite Vaiſſelle de Terre dans pluſieurs Villes de la Province, ſoient caſſés & annullés comme contraires à la liberté publique ; & un Monopole défendu par le Droit écrit, ſuivant lequel cette Province eſt regiè, & par les Ordonnances de nos Roys : enſemble les autres Actes qui ont eſté produits par les Parties.

NOUS, ſans Nous arreſter à noſtre Ordonnance du 2. Mars dernier, avons caſſé & annullé le Traité fait le premier Fevrier dernier par leſdits Nolibé & Durant, avec les Potiers de Terre de St. Quentin & de St. Victor ; enſemble tous les Traités particuliers qui ont eſté faits en conſeqnence, pour le débit de ladite Vaiſſelle de Terre de St. Quentin & de St. Victor. FAISONS défenſes auſdits Nolibé, Durant & à tous autres d'en paſſer de ſemblables, à peine de punition corporelle & de confiſcation de la Marchandiſe. ORDONNONS, que les Potiers de St. Quentin & de St. Victor, continüeront d'aporter leur Vaiſſelle de Terre aux Marchés publics des Villes & Lieux de la Province, ainſi qu'ils avoient accoûtumé de faire auparavant ledit Traité ; & ne pourra ladite Vaiſſelle, eſt remiſe en Magaſin ou donnée pour eſtre revenduë, qu'aprés qu'elle aura eſté expoſée en vente au Marché public, & aprés en avoir obtenu la Permiſſion des Maire & Conſuls. Et ſur les indemnités prétenduës par ledit Nolibé & Durant, Nous ordonnons qu'ils communiqueront leurs demandes aux Potiers de St. Quentin & de St. Victor, pour leur réponſe vûë, eſtre ordonné ce qu'il apartiendra. ENJOIGNONS aux Maire & Conſuls de la Province, de tenir la main à l'execution de la préſente Ordonnance, laquelle ſera lûë, publiée & affichée par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpelier le onziéme Avril mil ſept cens

cinq. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plusbas*; Par Monseigneur, DE MONTIGNY.

LE treiziéme Avril audit an par Nous Huissier de Montpelier, soussigné à la Requeste de Mr. le Syndic Genéral de la Province, signifié aux sieurs Durant & Nolibé y nommés; en parlant audit sieur Nolibé pour tous trouvé dans la présente Ville, & baillé Copie. AVDIBERT Signé. *Controllé à Montpelier le quinziéme Avril mil sept cens cinq. DOMERGVE* Signé.

ARREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

Du vingt-deux Avril 1703.

TOUCHANT le Rembourſement des Capitaux des Rentes conſtituées ſur la Province de Languedoc.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

SUR la Requête de Soit-montré au Procureur Général du Roy, preſentée à la Cour le 8. du preſent mois d'Avril par le Syndic Général de la Province de Languedoc ; à ce qu'il lui plaiſe pour les cauſes y contenuës, déclarer que les Capitaux des rentes de la Province peuvent être rembourſez aux maris, quoi qu'ils ayent été conſtituez en dot à leurs femmes, & aux heritiers dont les biens ſont ſubſtituez ou qui ſeront chargez de rendre l'heredité pendant leur vie ou aprés leur mort, & que le Supliant ni la Province ne pourront être recherchez pour raiſon deſdits rembourſemens, tant pour le paſſé que pour l'avenir ; Et vû ladite Requête, & Ordonnance de Soit montré y réponduë, au pied de laquelle ſont les Concluſions du Procureur General du Roy. LA COUR ayant égard à la-

dite Requête, a déclaré & déclare que les Capitaux des rentes de la Province peuvent être rembourſez aux maris, quoi qu'ils ayent été conſtituez en dot à leurs femmes, & aux heritiers dont les biens ſont ſubſtituez, ou qui ſeront chargez de rendre l'heredité pendant leur vie ou aprés leur mort ; & que ledit Syndic ni la Province de Languedoc, ne pourront être recherchez pour raiſon deſdits rembourſemens, tant pour le paſſé que pour l'avenir. Prononcé à Toulouſe en Parlement, le 22. Avril 1705. *Collationné*, MUZARD : *Controllé*, DALBAIS. *Monſieur DE MADRON, Raporteur.*

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

SUR les Requiſitions verbalement faites par le Procureur General du Roy, contenant que le Public ſe trouvant intereſſé dans l'Arreſt que la Cour a rendu le 22. Avril dernier, portant que les Capitaux des rentes dûës par la Province peuvent eſtre rembourſez aux maris, quoique conſtituez en dot à leurs femmes, de même qu'aux heritiers dont les biens ſont ſubſtituez, ou qui ſont chargez de rendre des heredités aprés leur mort ou pendant leur vie, ſans que ledit Syndic ni la Province puiſſent eſtre recherchez pour raiſon deſdits rembourſemens, tant pour le paſſé que pour l'avenir ; Il eſt neceſſaire que cet Arreſt ne puiſſe eſtre ignoré de perſonne, puis qu'il doit ſervir également de regle & de ſeureté pour les familles des particuliers & pour la Province ; A cauſe dequoi requeroit qu'il plaiſe à la Cour ordonner que ledit Arreſt ſera affiché par tout où beſoin ſera, enregiſtré, & publié dans les Senéchauſſées & Bailliage du Reſſort de la Cour. LA COUR ayant égard auſdites requiſitions, ordonne que ledit Arreſt ſera affiché, tant dans les places publiques de la preſente Ville, que dans les autres du Reſſort de la Cour, & que des copies d'icelui dûëment collationnées, ſeront envoyées à la diligence du Procureur General, dans les Senéchauſſées & Bailliages

pour eſtre procedé à l'enregiſtrement & publication dudit Arreſt, enjoignant à ſes Subſtituts d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouſe en Parlement le 14. Juillet 1705. *Collationné*, MUZARD; *Controllé*, DALBAITS. *Monſieur* DE MUA, *Raporteur.*

Collationné par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du cinquiéme May mil ſept cens cinq.

SUR l'alienation de la cruë de dix ſols par Minot de Sel qui avoit été attribuée aux Viſiteurs des Gabelles, & qui exempte les Saleurs de Cette du payement de cette cruë.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROY ayant par ſon Edit du mois Decembre dernier ſuprimé les Viſiteurs Generaux, leurs Lieutenans & autres Officiers des Greniers à Sel de la Ferme des Gabelles de Languedoc, & au lieu deſdits Officiers, créé un Viſiteur, un Procureur de Sa Majeſté, un Greffier dans chacun deſdits Greniers & Chambres à Sel, avec attribution de dix ſols ſur chacun Minot de Sel qui ſeroit délivré, tant par Vente, Privilege, Gratification, Franc-ſalé, qu'autrement. Leſdits Viſiteurs & autres Officiers ſuprimez auroient trés-humblement fait remontrer à Sa Majeſté, que cette nouvelle création les ruinoit & donnoit atteinte aux uſages de ladite Ferme des Gabelles; ce qui auroit donné lieu à un autre Edit du preſent mois d'Avril, par lequel Sa Majeſté pour n'y rien innover les auroit rétablis dans leurs droits & fonctions, & en même tems confirmé la faculté accordée par ledit Edit du mois de Decembre dernier à toutes ſortes de perſonnes d'acquerir hereditairement leſdits dix ſols d'augmentation, tant dans les Greniers & Chambres à Sel des Gabelles de Lan-

guedoc que dans ceux du Rouſſillon ; en conſequence de laquelle faculté Jean Berlette auroit offert de payer à Sa Majeſté la ſomme de cinq cens mille livres de finance principale, & cinquante mille livres pour les deux ſols pour livre de ladite ſomme, en quatre payemens égaux ; ſçavoir, cent trente ſept mille cinq cens livres au dix Mai prochain ; pareille ſomme au dix Septembre enſuivant ; pareille ſomme au dix Janvier 1706. & pareille ſomme au dix Mai de ladite année ; pour joüir par lui, ſes ſucceſſeurs, ou ayant cauſe hereditairement, conjointement, ou ſeparément deſdits dix ſols ſur chacun Minot de Sel qui ſera diſtribué, tant par Vente, Privilege, Gratification, Franc-ſalé, qu'autrement à commencer du jour qu'ils ont été perçûs en execution dudit Edit du mois de Decembre dernier ; deſquels dix ſols les Receveurs & Commis deſd. Greniers & Chambres à Sel ſeront tenus de faire la Recette, de lui en remettre les deniers ſur ſes ſimples quittances, & de lui fournir toutefois & quantes qu'ils en ſeront requis des états d'eux ſignez & certifiez des Ventes qui auront été faites, le tout ſans aucuns frais, à peine d'y être contrains par corps comme pour deniers Royaux : & encore à condition que leſdits Receveurs & Commis ne pourront être contraints de délivrer aucun Sel que ladite augmentation de dix ſols par Minot n'ait été payée ; à l'effet dequoi, il plaira à Sa Majeſté caſſer & annuller dés à preſent comme pour lors toutes les contraintes qui pourroient être décernées contr'eux, ſi elles ne contiennent cette clauſe expreſſe ; & qu'il ſera fait défenſes de les mettre à execution que ladite augmentation n'ait été payée, à peine de 500. livres d'amende contre chacun des contrevenans, aplicable au profit dudit Berlette ; laquelle amende ne pourra être moderée, ſurciſe ni reputée comminatoire. Qu'il ſera permis audit Berlette de recevoir leſdits dix ſols, ſoit par ſes mains, par celles de ceux qu'il commettra, ou par les mains des Receveurs & Commis deſdits Greniers & Chambres à Sel ; & qu'il joüira des mêmes & ſemblables Privileges, Exemptions & Franc-ſalé qui avoient été attribuez auſdits Officiers créez par ledit Edit du mois de Decembre dernier. Leſquelles offres Sa Majeſté ayant fait examiner en ſon Conſeil, & icelles trouvées raiſonnables : O ü y le Raport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General

des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a accepté & accepte lesdites offres, & en consequence Ordonne que ladite somme de cinq cens mille livres de finance principale sera payée par ledit Berlette en la ville de Paris entre les mains de Jacques Lalou chargé de l'execution dudit Edit du mois de Decembre dernier dans les termes ci-dessus, sur les quittances du Tresorier des revenus Casuels, & celle de cinquane mille livres pour les 2. s. pour livre de ladite somme principale sur celle dudit Lalou. Et qu'en attendant l'expedition desdites quittances de finance principale & des 2. s. pour livre lesdites sommes seront reçûës par ledit Lalou, ses Procureurs ou Commis sur leurs simples quittances, portant promesse de raporter celle du Tresorier des revenus Casuels. Moyennant lesquels payemens ledit Berlette, ensemble, ses successeurs ou ayans cause joüiront hereditairement, conjointement ou separement desdits dix sols par augmentation sur chacun Minot de Sel qui sera distribué dans les Greniers & Chambres à Sel de la Ferme des Gabelles de Languedoc & Roussillon, tant par Vente, Privilege, Gratification, Franc-salé, qu'autrement, soit par ses mains, par celles de ceux qu'il pourra commettre, ou par les mains des Receveurs ou Commis ausdits Greniers & Chambres à Sel au choix & option dudit Berlette, à commencer du jour que la perception en a été faite en execution dudit Edit du mois de Decembre dernier; à l'exception seulement des Sels qui seront délivrez pour les Marchands Salleurs de Cette, pour être seulement employez aux Salaisons de Poissons dans ledit lieu de Cette, que Sa Majesté par grace & pour la facilité de leur Commerce, a exempté de ladite augmentation sans tirer à consequence. ORDONNE Sa Majesté, que les Receveurs & Commis aux Greniers à Sel ou ledit Berlette ne voudra point recevoir par ses mains, ni commettre pour la perception de ladite augmentation de dix sols par Minot, seront tenus à sa premiere requisition d'en faire la recette, & d'en mettre les deniers entre les mains du Receveur Général desdites Gabelles, qui sera tenu d'en faire le payement audit Berlette ou à ses ayant cause à la fin de chacun mois, ou de chacun quartier à son choix; même de lui fournir toutefois & quantes qu'ils en seront requis, des états d'eux signez & certifiez des ventes qui auront été faites, & ce conforme-

ment audit Edit du preſent mois : en vertu du preſent Arreſt ſans qu'il en ſoit beſoin d'autre, le tout à peine d'y être par leſdits Receveurs des Greniers, & par ledit Receveur General, contraints par corps comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté ſans pouvoir s'en diſpenſer, ni prétendre aucuns apointemens, retribution, ni frais pour raiſon de ce, ſous quelque pretexte que ce ſoit ou puiſſe être ; comme auſſi que leſdits Receveurs ou Commis deſdits Greniers & Chambres à Sel, ne pourront être obligez ni contraints de délivrer aucun Sel à quelque titre que ce ſoit, que ladite augmentation de dix ſols par Minot n'ait été payée ; & à cet effet Sa Majeſté a dés à preſent comme pour lors caſſé & annullé toutes les contraintes qui pourront être décernées contr'eux, ſi elles ne portent expreſſement à la charge de payer ladite augmentation, & fait trés expreſſes inhibitions & défenſes de les mettre à execution que ladite augmentation n'ait été payée, à peine de 500. liv. d'amende contre chacun des contrevenans au profit dudit Berlette, ou de ſes ayans cauſe pour leur tenir lieu de dommages & interêts, qui ne pourra être moderée, ſurciſe, ni reputée comminatoire ſous quelque pretexte que ce ſoit, au payement de laquelle amende ſeront leſdites contrevenans contraints comme deſſus en vertu du preſent Arreſt. Veut en outre Sa Majeſté que ledit Berlette joüiſſe des mêmes & ſemblables Privileges & exemptions, & d'un Minot de Sel de Franc-ſalé qui avoient été attribuez aux Officiers créez par ledit Edit du mois de Decembre dernier, qui au ſurplus ſera executé ſelon ſa forme & teneur ; Enjoint Sa Majeſté aux Commiſſaires départis pour l'execution de ſes Ordres dans l'étenduë de ladite Ferme des Gabelles de Languedoc & Rouſſillon, de tenir la main chacun en droit ſoi, à ce que le preſent Arreſt ſoit executé, nonobſtant opoſitions, apellations, ou autres empêchemens quelconques, dont ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve, & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle interdit à toutes Cours & Juges ; & ſeront pour l'execution du preſent Arreſt, toutes lettres neceſſaires expediées & ſcellées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Marly le cinquiéme jour de Mai mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DUJARDIN.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du douziéme May 1705.

PORTANT, qu'il ne ſera perçû pour chaque Exploit de ſaiſie, opoſition ou main-levée, qu'une ſeule fois trois ſols, encore qu'il fût dû pour raiſon dudit Exploit pluſieurs droits de Controlle.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil, ſon Edit du mois de Septembre 1704. portant ſupreſſion des Offices de Commiſſaires aux Saiſies mobiliaires, créés par autre Edit du mois de Mars de ladite année; & Création en titre d'Office formés & hereditaires des Offices de Controlleur des Exploits, avec attribution d'un ſol de chacun Controlle des Exploits, & ce outre les ſix ſols ordonnés par les Edits des mois d'Aouſt 1669. & Mars 1691. & en outre de trois ſols pour chacune Saiſie des deniers & autres effets mobiliaires, opoſition à la délivrance deſdits deniers & effets mobiliaires, main-levée d'iceux, conſentie, ou ordonnée par Juſtice: leſquels trois ſols apartiendront pareillement au

Controlleur des Exploits, de même que ledit sol d'augmentation. Et Sa Majesté étant informée, que Maître Guillaume le Noir chargé de la vente & debit desdits Offices de Controlleur des Exploits, & les Particuliers qui ont acquis de lui aucun desdits Offices, pretendent lever les trois sols qui leur sont attribués pour chacune Saisie, opposition, ou main-levée, autant de fois que le droit de Controlle est dû pour les Exploits qui contiennent lesdites Saisie, opposition, ou main-levée; ce qui seroit contre l'intention de Sa Majesté; A quoi étant necessaire de pourvoir. OUY le Raport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL interpretant en tant que de besoin seroit son Edit du mois de Septembre mil sept cens quatre, a ordonné & ordonne qu'il ne sera perçû pour chaque Exploit de Saisie, opposition ou main levée, qu'une seule fois trois sols, encore qu'il fût dû pour raison dudit Exploit plusieurs droits de Controlle. FAIT Sa Majesté défenses audit le Noir, & aux Acquereurs desdits Offices de Controlleur des Exploits, & leur Commis de percevoir plus d'une fois ledit droit de Saisie, opposition ou main-levée, à peine de concussion; & sera le présent Arrêt lû, publié, & affiché par tout où il apartiendra, à ce que Personne n'en ignore: ENJOINT Sa Majesté aux Sieurs Intendans, & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à son éxecution. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le douziéme jour du mois de May mil sept cens cinq. Collationné, Signé, DU JARDIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils: les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de nôtre Royaume: SALUT, Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main chacun en droit

ſoi, à l'execution de l'Arrêt, dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le contre-Sel de nôtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nôtre Conſeil d'Etat pour les cauſes y contenuës. COMMANDONS au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſigniffier ledit Arrêt aux y dénommés, & à tous autres qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent; & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui, tous commandemens, ſommations, défenſes y contenuës ſur les peines y portées, & autres Actes & Exploits neceſſaires ſans autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte, Normande, & lettres à ce contraires: VOULONS que ledit Arrêt ſoit lû, publié & affiché par tout où il apartiendra, à ce que Perſonne n'en ignore: & qu'aux copies d'icelui & des preſentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers-Secretaires, foy ſoit ajoutée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Marly le douziéme jour de May l'an de grace mil ſept cens cinq; Et de nôtre regne le ſoixante-deuxiéme, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence en ſon Conſeil. *Signé*, DU JARDIN; & Scellé.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Chavagne, Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances, en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat cy-deſſus.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt ſera executé ſelon ſa forme & teneur, lû publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpelier le quatorziéme Juin 1705. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, DE MONTIGNY.

Collationné.

EDIT DU ROY,

QUI ſuprime les Offices de Viſiteurs des Gabelles nouvellement créés, & qui rétablit les anciens.

Donné à Marly au mois de Mai 1705.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tout préſens & avenir; SALUT. Par nôtre Edit du mois de Decembre 1704 Nous aurions éteint & ſuprimé les Offices de Viſiteurs généraux, & autres Officiers des Gabelles de nôtre Province de Languedoc; & en leur lieu, créé en chacun des Greniers, Entrepôts, Magaſins & Chambres à Sel dépendant deſdites Gabelles, un nôtre Conſeiller Viſiteur, un noſtre Conſeiller Procureur & un Greffier, pour faire les meſmes & ſemblables fonctions que faiſoient les Viſiteurs généraux ſuprimés, conformément aux Reglemens intervenus pour noſdites Gabelles de Languedoc, avec attribution de dix ſols de droits manuels ſur chaque Minot de Sel, qui ſera diſtribüé tant par vente volontaire que par privilege, gratification ou autrement, pour en joüir hereditairement & ſeparement du Corps de leurs Offices: Mais ayant reconnu, que l'Etabliſſement de ces nouveaux Greffiers pourroit donner atteinte aux Uſages & Privileges de noſtre Province de Languedoc ſur le fait de nos Gabelles, même à ceux de noſtre païs de Rouſſillon, dont il a été obmis de faire mention par noſtredit Edit du mois de Decembre dernier,

quoiqu'il ſoit dépendant deſdites Gabelles ; & que d'ailleurs Nous pourrions rétirer le même ſecours que Nous avions eſperé de la vente de ces Offices, en aliénant ſeulement les dix ſols par Minot de Sel qui y ſont attribüés ; ce qui Nous déchargera encore, du rembourſement de la Finance des anciens Officiers que Nous avions ſuprimés, Nous avons reſolu de les rétablir dans leurs droits & fonctions, pour maintenir le bon Ordre qui a été toûjours obſervé dans noſtredite Ferme des Gabelles de Languedoc. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de noſtre certaine Science, plaine Puiſſance & autorité Royale, Nous avons éteint & ſuprimé, éteignons & ſuprimons les Offices de Viſiteurs des Gabelles, de nos Procureurs & de Greffiers créés par ledit Edit du mois de Decembre 1704. & en leur lieu, avons rétabli & rétabliſſons leſdits Viſiteurs généraux, & autres Officiers des Gabelles de noſtre Province de Languedoc, qui avoient été ſuprimés par ledit Edit. VOULONS qu'ils éxercent leurs Offices, ainſi & de la même maniére qu'ils ont ci-devant fait ; & comme s'ils n'avoient pas été ſuprimés ; & qu'ils connoiſſent en prémiere inſtance, de tout ce qui concerne les affaires de la Ferme du Tabac, du Papier timbré, de la marque de l'Or & de l'Argent, des Inſinüations des Poudres & Salpêtres ; & autres Droits, Circonſtances & Dépendances, qui ne ſont préciſement attribüés à aucuns Officiers certains ; & que Nous avions attribüé auſdits Officiers, créés par ledit Edit du mois de Decembre dernier, en Nous payant une nouvelle Finance, pour laquelle ils ſeront moderement employés dans les Rolles que Nous en ferons arrêter en noſtre Conſeil. Les diſpenſons de prendre pour raiſon de ce, aucunes nouvelles Proviſions, de prêter de nouveau Serment, ni de ſe faire de nouveau recevoir. VOULONS en outre, que leſdits dix ſols qui doivent être payés ſur chacün Minot de Sel, qui ſera vendu & diſtribué dans les Greniers & Chambres deſdites Gabelles de Languedoc & Rouſſillon, tant par rente volontaire, privilege, gratification, Franc-ſalé, qu'autrement, puiſſent être acquis par toute ſorte de Perſonnes, en tout ou en partie, pour en joüir

hereditairement ſur les ſimples Quittances du Tréſorier de nos Revenus caſuels, conformément audit Edit du mois de Decembre dernier. ORDONNONS, que les Receveurs ou Commis des Greniers & Chambres à Sel, ſeront tenus d'en faire la Recette, & d'en remettre les deniers au Receveur général deſdites Gabelles qui en fera le payement aux Acquereurs, ou ayant cauſe toutefois & quentes qu'ils en ſeront requis, à peine d'y être contraits, comme pour nos propres deniers & affaires, le tout ſans pretendre par leſdits Receveurs des Greniers, ni par le Receveur général aucuns apointemens, retributions ni frais, ſous quelque pretexte que ce ſoit. PERMETTONS neanmoins aux Acquereurs d'en faire la levée ſi bon leur ſemble, ou d'y commettre à leur option, ſans qu'ils puiſſent y être troublés par les Receveurs ou autres Officiers des Greniers & Chambres. VOULONS auſſi, que les Acquereurs deſdits Droits ne puiſſent à l'avenir être inquietés, recherchez ni taxés pour raiſon de ce, ſoit pour ſupplement de Finance, ou autrement, ni ſujets à prendre des Gages, augmentations de Gages, ni à l'heredité & confirmation d'icelle, dont Nous les avons expreſſement déchargés par le préſent Edit; comme-auſſi, qu'ils joüiſſent des mêmes & ſemblables privileges, Franc-ſalé & éxemptions, qui avoient été attribués aux Officiers, créés par ledit Edit du mois de Décembre dernier. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux, les Gens tenant noſtre Cour des Comptes & Finances de Montpelier, que le préſent Edit, ils ayent à regiſtrer, & le contenu en icelui, faire, garder & obſerver de point en point, ſelon ſa forme & teneur; nonobſtant tous Edits, Declarations, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par noſtre préſent Edit: CAR tel eſt noſtre plaiſir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNE' à Marly au mois de May l'an de grace 1705. Et de noſtre Regne le ſoixante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roi, PHELYPEAUX. Veu au Conſeil, CHAMILLART. *Viſa*, PHELIPEAUX, *ſigné*.

Regiſtré és Regiſtres de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpelier, pour le contenu en icelui, être gardé & obſervé, ſelon ſa forme & volonté de Sa Majeſté, ſuivant l'Arrêt cejourdhui rendu, les Chambres & Semeſtres aſſemblés, requerant le Procureur général du Roi. A Montpelier ce vingt-huitiéme Mai mil ſept cens cinq. FLORIS, Signé.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du ſeptiéme Juillet 1705.

Qui décharge les Marchands Saleurs de Cette, de payer les deux ſols pour livre établis ſur leprix du Sel par la Déclaration du 3. Mars 1705.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ESTAT.

SUR la Requête préſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Marchands Saleurs du Port de Cette en Languedoc; contenant, que Sa Majeſté dans la vûë de favoriſer le Commerce des Suplians, auroit ordonné que le Sel qui ſe vend en ladite Province de Languedoc de vingt livres ou environ le Minot, leur ſeroit délivré à raiſon de dix livres quinze ſols ſeulement: mais, quoique cette fixation n'ait point été revoquée, le Fermier prétendoit, neanmoins, aſſujetir les Suplians au payement de l'augmentation du dixiéme, qui ſe leve au profit de Sa Majeſté, en éxecution de la Déclaration du troiſiéme Mars dernier: ſur quoi ils ſe trouvoient obligés de ſe pourvoir, & de remontrer qu'il n'eſt pas à préſumer,

que l'intention de Sa Majeſté ſoit de les y aſſujetir, aprés qu'Elle les a déchargés de l'augmentation des quarante ſols, établie dans les Gabelles de ladite Province par la Déclaration du dix-huitiéme Novembre 1702. du payement des trois ſols attribués aux Offices de Controlleurs de Gabelles, créés par Edit du mois de Février 1704. & du payement des dix ſols, établis en faveur des Viſiteurs des Gabelles, établis par autre Edit du mois de Decembre audit an 1704. Qu'en effet, il ſeroit impoſſible aux Suplians de continuer leur Commerce en payant cette augmentation ; qu'il ſufit pour cela d'obſerver, qu'un Minot de Sel qui eſt la quantité neceſſaire pour ſaler trente Barils de Sardines du poids de trois quintaux ne coûte aux Catalans que vingt ſols, que les Droits d'entrée qu'ils payent au Fermier des Gabelles, & à la Doüanne de Lyon, compris les Voitures ne vont qu'à ſept livres ; en quoi il eſt viſible, qu'ils ont un grand avantage ſur les Suplians, auſquels le Sel ſeul coûte dix livres quinze ſols. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que les Sels qui leur ſeront délivrés pour la Salaiſon de leurs Poiſſons, ſeront & demeureront déchargés de ladite augmentation de deux ſols pour livre, ordonnée par la Déclaration du trois Mars dernier. VEU ladite Requête, les Piéces y attachées, le Mémoire fourni par Ferreau Fermier général ; contenant, qu'on ne doit pas regarder Cette comme un Grenier, mais comme un Magaſin dans lequel on mettoit du Sel pour délivrer aux Saleurs, à un certain prix beaucoup au-deſſous de celui qui ſe vendoit dans les Greniers de la Province ; qu'en cela, ils étoient comme les Saleurs de Dieppe & autres, auſquels on délivroit du Sel pour leurs Salaiſons au prix du Marchand : qu'il ſeroit à craindre, qu'une augmentation de cette nature ne fit entiérement tomber le Commerce des Saleurs de Cette, & ne fit prévaloir celui des Catalans, l'Avis du Sieur de Baſville Conſeiller d'Etat, Commiſſaire départi en la Province de Languedoc ; OUY le Raport du Sieur Deſmarets Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, que le

Sel qui ſera délivré aux Marchands Saleurs de Cette pour leurs Salaiſons, ſera & demeurera déchargé du payement de l'augmentation du dixiéme ou des deux ſols pour livre, établis par la Déclaration du trois Mars dernier & Arreſt du dix-ſept dudit mois, ſans tirer à conſequence. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à Verſailles le ſeptiéme jour de Juillet mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat cy-deſſus.

NOUS Ordonnons, que ledit Arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Montpelier le 19. Juillet 1705. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, CAROUGE. *Collationné.*

L'AN *mil ſept cens cinq & le virgt-uniéme Juillet, par Nous Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes Aides & Finances de Montpelier y demeuraut; ſouſſigné à la Requête des Marchands Saleurs du Port de Cette, le préſent Arreſt du Conſeil a été intimé & ſignifié à Me. Charles Ferreau Fermier genéral des Gabelles, en la perſonne de Mr. de Charancé ſon Directeur à Montpelier, aux fins qu'il ne l'ignore; & ce parlant à la Demoiſelle femme du Sr. Verchan Concierge de l'Hôtel des Fermes trouvée dans ledit Hôtel, lui ai baillé copie tant dudit Arreſt, Ordonnance d'attache que préſent Exploit. DAVRANCHE, Signé. Controllé à Montpelier le 21. Juillet 1705. reçû ſept ſols ſix deniers. DOMERGVE, Signé.*

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du vingt-uniéme Juillet 1705.

PORTANT Contrainte contre les Receveurs & Collecteurs pour le payement de la Capitation.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY étant informé, que le Recouvrement de la Capitation ſe fait en Languedoc avec beaucoup de negligence, de la part des Receveurs des Diocéſes & des Collecteurs des Communautés; les uns & les autres prétendant, qu'ils ne peuvent eſtre contraints, faute de faire les diligences neceſſaires contre les Redevables qui ſont en demeure de payer les ſommes, pour leſquelles ils ſe trouvent employés dans les Etats de repartition qui en ont été dreſſez par les Commiſſaires à ce députés; ce qui a été, juſqu'à préſent, la cauſe des Arrerages qui ſe trouvent dûs par la plûpart des Diocéſes de la Province : A quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir. Oüy le Raport du Sieur Chamillart Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur gé-

néral des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne, que les Receveurs des Diocéſes, & les Collecteurs des Villes & Lieux de la Province de Languedoc, ſeront contraints perſonnellement ainſi que pour les deniers de la Taille, même leſdits Receveurs par Vente & Adjudication par decret de leurs Offices, au payement des deniers de la Capitation, ſoit qu'ils les ayent reçûs ou non, aprés l'expiration des termes accordés aux Redevables par la Déclaration du 12. Mars 1701. ENJOINT Sa Majeſté au Sieur de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire & Intendant de Juſtice, Police & Finances en ladite Province, de tenir la main à l'execution du preſent Arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-uniéme Juillet mil ſept cens cinq. RANCHIN, *Signé*. Collationné par le Roy.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat cy-deſſus.

NOUS Ordonnons, que ledit Arreſt ſera executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Montpelier le 19. Juillet 1705. *Signé*, DELAMOIGNON : *Et plus bas* ; Par Monſeigneur, CAROUGE. *Collationné.*

L'An mil ſept cens & le jour du mois de par moi Huiſſier ſouſſigné à la Requête du Syndic General de la Province, l'Arreſt du Conſeil d'Etat ci-deſſus, a été intimé & ſignifié à M Mſ Receveur des Tailles au Diocéſe de en exercice la preſente année, tant pour lui que pour ſes compagnons d'Office, afin qu'ils ne l'ignorent, avec commandement d'y obéir, & ce parlant à trouvé dans ſon domicile

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du onziéme Août 1705.

Qui décharge le Diocéſe d'Uſés de la cotité des Taille, & de la Capitation de Saint Maurice de Ventalon, Caſtagnols & Blanaves.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Sindic du Diocéſe d'Uſés, contenant que Sa Majeſté ayant donné ſes ordres au ſieur Maréchal de Montrevel Commandant en la Province de Languedoc, pour détruire & dépeupler pluſieurs Villages & Paroiſſes ſcitués dans les Hautes-Cevenes, qui ſervoient de retraitte à des gens attroupés qui éxerçoient beaucoup de violences & commettoient pluſieurs crimes; leſdites Paroiſſes auroient été détruites & brûlées en conſequence des Ordres de Sa Majeſté, & auroient été déchargées de la Taille & de la Capitation par Arrêt du 19. Août 1704. juſqu'à ce que leſdits Lieux & Paroiſſes ayent été rétablis. Que celle de Saint Maurice de Ventalon & de Caſſagnols Diocéſe d'Uſés, qui ont été auſſi détruites & dépeu-

plées par les mêmes Ordres, ainſi que la Communauté de Blannaves du même Diocéſe, par ceux du ſieur de la Lande, Lieutenant Général & Commandant en Languedoc, n'étant pas compriſes dans ledit Arrêt; le Suppliant ſe ſeroit pourvû devant le ſieur de Baſville, Conſeiller d'Etat & Intendant en Languedoc, & ſur les états qui lui auroient été remis pour juſtifier que la Taille, Taillon deſdites Communautés pour les années 1702. 1703. & 1704. revenoient à la ſomme de huit mille ſept cens quarante-neuf livres un ſol un denier, & la Capitation à deux mille neuf cens trente-deux livres dix-ſept ſols trois deniers; Il auroit par ſon Ordonnance du 30. Avril dernier, liquidé à la ſomme de onze mille ſix cens quatre-vingt-onze livres dix-huit ſols quatre deniers, la repriſe deſdites Impoſitions & Capitations, & ordonné qu'il ſeroit ſurcis pendant trois mois à toutes pourſuites contre les Receveurs des Tailles & Taillon, & que le Suppliant ſe pourvoiroit devers Sa Majeſté pour en obtenir la décharge: mais d'autant que leſdites Communautés de Saint Maurice de Ventalon, Caſſagnols & Blannaves du Diocéſe d'Uſés, ſont du nombre de celles qui ont été détruites & dépeuplées ainſi que celles du Diocéſe de Mende énoncées dans l'Arrêt du 19. Août 1704. A CES CAUSES, requeroit ledit Sindic qu'il plût à Sa Majeſté décharger le Diocéſe d'Uſés de la ſomme de onze mille ſix cens quatre-vingt-une livre dix-huit ſols quatre deniers de la Taille Taillon & Capitation des années 1702. 1703. & 1704. à quoi leſdites Communautés ſe trouvent cottiſées pour leſdites années; les décharger auſſi des Impoſitions pour l'avenir juſqu'à ce que leſdits Lieux & Paroiſſes ayent été rétablis, & que leurs cottités de la Taille Taillon & Capitation revenant à ladite ſomme de onze mille ſix cens quatre-vingt-une livre dix-huit ſols quatre deniers, ſeront tenus en compte au Tréſorier de la Bourſe de Languedoc, ſur les premieres ſommes qu'il doit payer au Tréſor Royal, dont il ſera expedié une Quittance à la décharge de la Province, pour être ladite ſomme tenuë en compte par le Tréſorier & Receveur des Tailles du Diocéſe d'Uſés, & qu'à l'avenir, il ſera dreſſé tous les ans un état de

leur cottité des Impoſitions & Capitation, pour être tenus en compte au Tréſorier de la Bourſe en la maniere ci deſſus. VEU ladite Requête, l'Ordonnance renduë par le ſieur Maréchal de Montrevel le 14. Septembre 1703. le Certificat du ſieur Julien Maréchal de Camp des Armées du Roi, l'Ordre du ſieur de la Lande Lieutenant Général, pour brûler Blannaves: l'état des ſommes dûës aux Receveurs du Diocéſe d'Uſés & par eux certifiés, & l'Ordonnance du ſieur de Baſville du 30. Avril 1705. Oüy le Raport du ſieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge le Diocéſe d'Uſes de la cottité des Tailles & de la Capitation des Lieux & Paroiſſes de St. Maurice, de Ventalon, Caſſagnols & Blanaves, juſqu'à concurrence de la ſomme de onze mille ſix cens quatre-vingt-une livre dix-huit ſols quatre deniers; ſçavoir, cent quatre-vingt-neuf livres ſix ſols quatre deniers, pour reſte de la Capitation de l'anne 1702. trois mille ſix cens ſoixante-dix-ſept livres ſept ſols onze deniers pour reſte de la Taille, quatre vingt-ſix livres quatorze ſols ſept deniers pour le Taillon des Paroiſſes de St. Maurice & de Caſſagnols, & mille ſix cens cinquante-quatre livres neuf deniers pour reſte de la Capitation de l'année 1703. quatre mille huit cens ſoixante-cinq livres dix-neuf ſols neuf deniers pour la Taille: cent dix-huit livres dix-huit ſols dix deniers pour le Taillon, & mille quatre cens vingt-neuf livres dix ſols pour la Capitation de l'année 1704. de laquelle premiere ſomme de onze mille ſix cens quatre-vingt-une livre dix-huit ſols quatre deniers. Sa Majeſté a ordonné & ordonne, qu'il ſera tenu comte au Tréſorier de la Province de Languedoc, ſur les premiers deniers qu'il doit payer au Tréſor Royal pour les années 1702. 1703. & 1704. dont il lui ſera expedié & délivré une Quittance de pareille ſomme à la décharge de la Province, & que par ledit Tréſorier il en ſera pareillement tenu compte au Receveur des Tailles dudit Diocéſe d'Uſés. VEUT Sa Majeſté qu'à l'avenir, il ſoit dreſſé par chacun an un état par le ſieur de Baſ-

ville, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant en la Province de Languedoc, un état des Tailles & de la Capitation deſdits Lieux, pour en être tenu compte au Tréſorier de la Bourſe, & par lui au Receveur particulier en la maniere ci-deſſus, & que pour l'execution du preſent Arrêt toutes Lettres neceſſaires ſoient expediées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le onziéme jour d'Août mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du vingt-cinquiéme Aouſt 1705.

QUI ordonne que les Etoffes appellées Serges Imperiales qui ſe fabriquent dans la Province de Languedoc, pourront ſortir du Royaume en payant ſeulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement pour tous droits de Sortie, ſçavoir celles deſtinées pour Eſpagne dix ſols du cent peſant, & celles deſtinées pour Italie trente ſols du cent peſant, ainſi que les Etoffes appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes & Anacoſtes, conformément aux Arreſts du Conſeil des 14. Juillet & 23. Octobre 1703.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY ayant ordonné par les Arreſts de ſon Conſeil des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. que les Etoffes de nouvelle fabrique appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes & Anacoſtes des Manufactures du Royaume, payeroient pour tous droits de Sortie aux Bureaux des Fermes les plus prochains du lieu de l'enlevement, tant

de l'étenduë des Cinq Groſſes Fermes que des autres Provinces, ſçavoir pour l'Eſpagne dix ſols pour cent peſant, & pour l'Italie trente ſols ; & par autre Arreſt du 22. Decembre de la même année, Sa Majeſté pour éviter les conteſtations qui pourront arriver entre les Marchands & les Commis des Fermes au ſujet de la Sortie des Etoffes d'ancienne fabrique que leſdits Marchands veulent faire paſſer pour nouvelles, auroit ordonné que les Fabriquans qui voudroient faire deſdites Etoffes appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes & Anacoſtes, ſeroient tenus de mettre le nom deſdites Etoffes au chef de chaque Piece, & qu'elle ſeroit de la largeur d'une aune trois quarts, d'une aune & demie & d'une aune au moins, à peine de confiſcation & de ſix cens livres d'amende ; leſquels Arreſts ont eu leur execution dans la Province de Languedoc pour les Bayettes qui s'y fabriquent. Et à l'égard des Sempiternes ou Perpetuannes & Anacoſtes, les Fabriquans & Marchands de ladite Province auroient prétendu n'avoir point du tout fabriqué des Etoffes Anacoſtes, mais ſeulement des Sempiternes ou Serges Imperiales dont la largeur ne doit être que de trois pans & demi foulées en blanc, ſuivant le Reglement fait par le Sieur de Baſville Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de ladite Province, par ſon Ordonnance du 10. Octobre 1704. ce qui auroit fait naiſtre des conteſtations entre eux & les Commis des Fermes, les derniers leur ayant fait payer les droits de Sortie deſdites Sempiternes ou Serges Imperiales ſur le pied des Etoffes d'ancienne fabrique, ſur le fondement qu'elles ne ſont d'aucune des largeurs portées par l'Arreſt dudit jour 22. Decembre 1703. & qu'elles ne peuvent par là être reputées Sempiternes ou Perpetuannes. A quoy Sa Majeſté voulant pourvoir, & ayant eſté informée que leſdites Etoffes appellées Serges Imperiales qui ſe fabriquent dans la Province de Languedoc, ſont de même qualité que les Sempiternes ou Perpetuannes, & qu'il n'eſt pas poſſible aux Fabriquans de ladite Province de les faire de la largeur d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, ſuivant ledit Arreſt, parce que ſi on leur donnoit cette largeur elles ne ſeroient plus ſemblables à celles des Fabriques d'Angleterre,

qu'on tâche d'imiter pour les debiter plus facilement dans les Pays étrangers : Et Sa Majeſté voulant favoriſer un Commerce qui peut eſtre avantageux à ſes Sujets de ladite Province, & les faire joüir de la moderation des droits de Sortie portée par leſdits Arreſts : Vû leſdits Arreſts des 14. Juillet, 23. Octobre & 22. Decembre 1703. & l'Ordonnance dudit Sieur Delamoignon du 10. Octobre 1704. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances : LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que les Etoffes appellées Serges Imperiales qui ſe fabriquent dans la Province de Languedoc, pourront ſortir du Royaume en payant ſeulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement pour tous droits de Sortie, ſçavoir celles deſtinées pour Eſpagne dix ſols du cent peſant, & celles deſtinées pour Italie trente ſols du cent peſant, ainſi que les Etoffes appellées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuannes & Anacoſtes, conformément auſdits Arreſts du Conſeil des 14. Juillet & 23. Octobre 1703. à la charge neanmoins que leſdites Serges Imperiales ne pourront eſtre de moindre largeur que de celle de trois pans & demi de large, ſuivant l'Ordonnance dudit Sieur de Baſville du 10. Octobre 1704. & que les Marchands qui feront les envois deſdites Etoffes dans les Pays étrangers, ſeront tenus de mettre à chaque Piece, un Plomb portant le nom de l'Etoffe avec le numero & la marque particuliere du Marchand. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Intendant en la Province de Languedoc, de tenir la main à l'execution du preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Etat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Marly le vingt-cinquiéme jour d'Aouſt mil ſept cens cinq. Signé, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A noſtre amé & feal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur Intendant de Juſtice, Police & Finances pour l'execution de nos ordres dans la Province de Languedoc, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Preſentes ſignées de Nous, de tenir la main à l'execution de l'Arreſt dont l'Extrait eſt cy-attaché ſous le Contreſcel de noſtre Chancellerie, ce jour-

dhuy donné en noſtre Conſeil d'Etat, Nous y eſtant, pour les cauſes y contenuës: lequel Nous commandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire pour l'entiere execution d'iceluy, tous Commandemens, Sommations & autres Actes & Exploits neceſſaires, ſans autre permiſſion: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Marly le vingt-cinquiéme jour d'Aouſt l'an de grace mil ſept cens cinq, & de noſtre Regne le ſoixante-troiſiéme. Signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roy, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

ORDONNANCE,

Portant Reglement ſur la Fabrique des Serges Imperiales.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances, en la Province de Languedoc.

SUR ce qui Nous a été repréſenté par les Marchands des Villes de Montpelier & de Niſmes, qui negocient dans les Païs étrangers; que le commerce des Serges impériales qui ſe fabriquent dans le Languedoc, ayant été tres conſiderable pendant la derniere guerre, le debit en a été decrié par la negligence des Ouvriers qui les fabriquent, qui s'étoient relâchés ſur la longueur, largeur & qualité qu'elles doivent avoir, comme celles d'Angleterre; ce qui nous a obligé de rendre nôtre Ordonnance le 21. Octobre 1702. pour remedier aux abus, & tâcher de rétablir en quelque maniere ce Commerce, qui eſt à préſent tres-conſiderable; que nonobſtant

nôtredite Ordonnance qui fut renduë publique & notifiée aux Fabriquans de ces Etofes, les Ouvriers n'en travaillent pas mieux ; au contraire, ils fabriquent chacun selon leur caprice sur des regles differentes, les uns faisant lesdites Etofes de laines communes de quarante-une portée seulement, les autres de quarante-deux, quarante-deux & demi, quarante-trois portées, & les passent au treize & quatorze, au lieu de les faire de Laine fine de Toison, ou à défaut, de bonne laine fine d'Espagne de quarante-trois portées & demie, passées au quinze comme il leur est enjoint par nôtredite Ordonnance ; ce qui met une grande difference entre lesdites Etofes, & celles qui se fabriquent en Angleterre. Et sur ce qui Nous a été aussi représenté, qu'il se fabrique en Gevaudan des Etofes de même largeur & longueur des Serges impériales qui sont plus legeres, faites de laine mediocre, lesquelles sont de moindre prix que les veritables Impériales, & dont il se fait aussi un grand debit, étant venduës pour Sempiternes ou Impériales du Gevaudan : mais quelques Negocians voulant y gagner davantage, mettent la moitié & même les deux tiers desdites Etofes de Gevaudan, dans les balles qu'ils envoyent dans les Païs étrangers, les vendant au même prix que les veritables Impériales, ce qui est contre la bonne foy qui doit regner dans le Commerce ; C'est pourquoi ils Nous suplioient en confirmant nôtre Ordonnance du 21. Octobre 1702. d'ordonner que les Impériales seront de douze cannes six pans. Leur permettant pour leur commodité de les faire de vingt-cinq cannes ou de trente-sept cannes quatre pans, en les marquant par des Montres à chaque douze cannes quatre pans, & de pourvoir à l'abus ci-dessus énoncé, qui se commet par les Marchands pour les Etofes de Gevaudan : Après avoir pris l'avis des Députés de la Chambre du commerce à Montpelier.

NOUS ordonnons que nôtre Ordonnance du 21. Octobre 1702. sera éxecutée selon sa forme & teneur ; & en consequence, que les Serges impériales seront fabriquées de Laine fine de Toison de Païs, ou en défaut, de bonne Laine

fine d'Eſpagne ; Que leſdites Serges impériales ſeront paſſées au quinze & non au quatorze, afin que la croiſeure en ſoit plus relevée, & qu'elles ſoient plus conformes à celles d'Angleterre ; Que leſdites Serges impériales contiendront quarante-trois portées & demi de quarante fils chaque portée, pour qu'elles ayent trois pans & demi foulées en blanc ; Que leſdites Impériales ſeront de la longueur de douze cannes quatre pans en Toile, afin qu'elles puiſſent avoir celle de douze cannes en blanc, ce qui eſt plus conforme au Canage d'Angleterre. Permettons neanmoins aux Fabriquans pour leur commodité, de les faire de vingt-cinq ou de trente-ſept cannes quatre pans, à la charge par eux de les marquer par des Montres, à chaque douze cannes quatre pans, qu'ils ſeront obligés de couper avant que de les expoſer en vente. Faiſons défenſes aux Canneurs de les meſurer autrement, à peine de cinquante livres d'amende.

Et à l'égard de celles qui ſe fabriquent dans le Gevaudan & en Cevenes, Nous ordonnons que les Ouvriers mettront à un coin du Chef de chaque Peſſot ou Impériale, avec du Fil ou du Coton, *Cevenes*, à celles qui y ſont fabriquées, & *Gevaudan*, à celles qui ſe fabriquent dans ce Païs-là, lorſque la Piéce eſt en Toile, afin qu'elle ne puiſſe pas être changée quand elle ſera foulée.

Ordonnons qu'il en ſera uſé de même, à l'égard de celles qui ſe fabriquent dans les autres Villes & Diocéſes de la Province ; qui ſeront tenus de mettre au Chef deſdites Impériales ou Peſſots, le nom des Lieux où elles ont été fabriquées.

Faisons défenſes à tous Ouvriers, d'expoſer en vente leſdites Impériales ou Peſſots que de la qualité ci-deſſus, à peine de confiſcation des Piéces, & de deux cens livres d'amende, aux Foulonneurs de les fouler, aux Teinturiers de les teindre & aux Tondeurs de les aprêter, que lorſqu'elles ſeront conformes au préſent Reglement à peine de cent livres d'amende, & aux Marchands de vendre leſdites Marchandiſes d'une qualité pour l'autre, & de faire aucun mélange dans une même Balle des Impériales du Gevaudan avec celles qui ſont faites dans le reſte de la Province, ſoûs quelque prétexte que ce puiſſe être à peine de trois mille livres d'amende, de confiſcation deſdites Balles & d'interdiction de Commerce pendant un an.

ORDONNONS en outre auſdits Tondeurs, en pliant les Piéces, de laiſſer dehors le bout où eſt le nom du Lieu de la Facture à peine de cent cinquante livres d'amende. Accordons neanmoins un délai d'un mois aux Fabriquans, pour achever la Piéce qu'ils auront ſur le Métier, à compter du jour de la publication de nôtre préſente Ordonnance, & aux Marchands celui de trois mois, pour débiter leſdites Impériales ou Peſſots qui ſe trouveront fabriqués; paſſé lequel délai, Nous ordonnons qu'elles ſeront confiſquées, avec condamnation de l'amende ci-deſſus. Enjoignons aux Maires & Conſuls des Villes & Lieux de la Province, & aux Inſpecteurs des Manufactures, de tenir la main à l'éxecution du préſent Reglement; & de le faire lire, publier & afficher par tout où beſoin ſera, afin qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Uſés le vingtiéme jour d'Octobre mil ſept cens quatre. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, DE MONTIGNY.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances, en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 25. Aouſt 1705. & nôtre Ordonnance du 10. Octobre 1704. portant Reglement ſur la longueur, largeur & qualité des Etofes apellées Imperiales.

NOUS ORDONNONS, que leſdits Arrêt & Ordonnance ſeront éxecutés ſuivant leur forme & teneur. Enjoignons aux Maires & Conſuls de les faire lire, publier & afficher, & de tenir la main à l'éxécution de ladite Ordonnance. FAIT à Montpelier le vingt-cinquiéme Septembre 1705. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, CAROUGE.

Collationné.

EDIT DU ROY,

QUI revoque les Privileges accordés aux Maires, Assesseurs, Echevins, Lieutenans, Commissaires de Police, & autres Officiers, dont la Finance est de quatre mille livres & au-dessous.

Donné à Versailles au mois d'Août 1705.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous présens & avenir; SALUT. Les éforts que Nous avons été obligés de faire pour soûtenir une guerre excitée par la seule jalousie de nos Voisins, Nous ayant mis dans la necessité d'avoir recours à des moyens extraordinaires, pour trouver le fonds dont Nous avions besoin pour la faire avec des forces du moins égales à celles de nos Ennemis, & pour Nous mettre en état de conserver à Philippes V. nôtre Petit-Fils, une Monarchie qui lui étoit acquise par des Titres si legitimes, Nous avons créé differens Offices de Judicature, Police & Finances, ausquels Nous avons attribüé des Exemptions & des Privileges pour Nous en procurer le débit avec facilité. Les plus riches Habitans de nos Paroisses sujetes aux Impositions & aux Charges ordinaires les ayant acquis, Nous nous sommes aperçûs que le nombre des Exempts & Privilegiés étoit tellement multiplié, qu'à peine reste-t'il un nombre sufisant de Contribüables pour porter les Charges: ce qui a rendu les Recouvremens si dificiles, que Nous avons crû qu'il n'étoit pas moins de nôtre Justice que de

nôtre Interêt d'y pourvoir, & de révoquer une partie de ces Privileges & Exemptions, ſans neanmoins ſuprimer les Offices. Nous avons pris d'autant plus volontiers cette reſolution, que les Gages & les Droits attribüés à ces Offices ſont plus que ſufiſans pour indemniſer ceux qui les ont acquis de la Finance qu'ils Nous ont payée. Les motifs de cette ſupreſſion n'étant fondés que ſur le ſoulagement de nos Sujets, & en vûë d'augmenter le nombre des Taillables & de ceux qui ſeront tenus de contribüer à l'avenir aux Charges ordinaires, Nous avons trouvé qu'il étoit également juſte de faire executer nos Ordonnances & Declarations, contre les Domeſtiques & Commenſaux de nôtre Maiſon, & des Maiſons Royales qui ne ſervent pas, ainſi qu'il eſt porté par leſdites Ordonnances & Declarations, & particuliérement celles du mois de Janvier 1634. du 26. Février 1663. du 20. Août 1673. du 23. Octobre 1680. & du 29. Octobre 1689. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de nôtre Conſeil & de nôtre certaine ſcience plaine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par le préſent Edit perpetuel & irrevocable, dit, ſtatüé & ordonné, diſons, ſtatüons & ordonnons, voulons & Nous plaît, ce qui en ſuit.

I.

Suppreſſion des Privileges & Exemptions accordés depuis 1689.

QU'A commencer du prémier Octobre prochain, tous les Privileges & toutes les Exemptions des Tailles & de fixation des Cottes, de Collecte, Uſtancille, Ban & Arriere-Ban, Milice, Logement des Gens de Guerre & de Contribution, Tutelle, Curatelle, Nomination auſdites Tutelles & Curatelles, Guet & Garde, & autres Charges publiques, & généralement tous Privileges & toutes Exemptions, que Nous avons accordés par l'Etabliſſement des Offices de Judicature, de Police ou de Finance, créés depuis le prémier Janvier 1689. juſqu'à préſent, ou autrement en quelque ſorte ou maniére que ce puiſſe être, demeureront éteints & ſuprimés nonobſtant les Edits, les Declarations & les Lettres Patentes que Nous avons pû donner, auſquels pour ce regard Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préſentes.

II.

Exemptions. N'ENTENDONS neanmoins comprendre dans la préſente

Revocation, les Officiers des Cours Superieures, ceux des Bureaux des Finances, des Préſidiaux, des Bailliages & des Senéchauſſées reſſortiſſant nüement en nos Cours, ceux des Elections & des Greniers à Sel, ni les Gouverneurs des Villes, les Lieutenans de nos Couſins les Maréchaux de France, les Baillifs & les Lieutenans d'Epée en chacun Bailliage, les Officiers de nos Monoyes des Amirautés, des Eaux & Forêts, & des Maréchauſſées, les Officiers de nôtre Grande Chancellerie & de nos Petites Chancelleries, les Receveurs & les Controlleurs de nos Domaines, & de nos Bois & Forêts, les Titulaires des Offices de Tréſoriers, de Commiſſaires & de Contrôlleurs des Guerres & de la Marine, les Poſſeſſeurs en Titre de toutes les Charges & de tous les Offices de l'Artillerie, les Recteurs, les Regens & les Principaux des Univerſités exerçant actuellement, les Receveurs généraux des Finances, les Receveurs des Tailles & leurs Contrôlleurs, les Receveurs & les Contrôlleurs en Titre des Gabelles, en chaque Grenier & Chambre à Sel, ni les Maîtres des Poſtes; tous leſquels Officiers jouïront des Privileges & des Exemptions à eux accordées par nos Edits & nos Declarations.

en faveur de pluſieurs Officiers dont les Privileges ſont conſervés.

III.

Voulons auſſi, que les Commis & Employés en nos Fermes, jouïſſent des Privileges & des Exemptions portées par nôtre Ordonnance du mois de Juillet 1681.

Privileges des Commis des Fermes du Roy.

IV.

Les Maires, les Aſſeſſeurs, les Echevins, les Lieutenans des Prevôts des Marchands, les Lieutenans & les Commiſſaires de Police, & tous autres Officiers de Judicature de Police & de Finance, non compris dans les Articles ci-deſſus & créés depuis le prémier de Janvier 1689. dont la Finance ſe trouvera de quatre mille livres & au-deſſus, jouïront des Privileges & des Exemptions à eux accordés par les Edits de creation deſdits Offices, & par nos Déclarations renduës en conſequence. Voulons que les Privileges & les Exemptions des Charges & Offices de pareille qualité, dont la Finance ſera au-deſſous de quatre mille livres, demeurent entiérement éteints & ſuprimés, à commencer du prémier Octobre prochain.

Les Privileges des Offices crées depuis 1689. dont la finance ſera de 4000. liv. & au deſſus conſervés.

Les Privileges des Offices au-deſſous de quatre mille livre ſuprimés.

V.

Les Privileges des Domestiques & Commensaux du Roy conservés.

A quelle condition.

N'ENTENDONS pareillement comprendre dans la présente Revocation, les Officiers Domestiques & Commensaux de nôtre Maison ni ceux des Maisons Royales, lesquels jouïront des Privileges & Exemptions à eux accordés par nos Edits & Déclarations: à la charge, qu'ils ne feront aucun Acte dérogeant: qu'ils seront compris dans les Etats qui seront envoyés tous les ans à nôtre Cour des Aydes: qu'ils recevront réellement au moins soixante livres de Gages par an: & qu'ils feront le Service actuel, dont il ne pourra leur être accordé aucune dispense sous quelque prétexte que ce soit; si ce n'est pour cause de maladie certifiée par Acte signé d'un Président de deux Elus, & du Substitut de nôtre Procureur général en l'Election d'où ressortit la Paroisse où lesdits Officiers font leur résidence; & sera ledit Acte signifié à la Requête desdits Officiers au Corps des Habitans de leur Paroisse, un jour de Dimanche ou de Fête à l'issuë de la Grande-Messe, aux Collecteurs de ladite Paroisse & au Receveur des Tailles de ladite Election, pour être en cas de fraude & de supposition ledit Certificat par eux débattu & contesté, soit par écrit ou par Témoins, sans être tenus de former Inscription de faux.

De la dispense de service en cas de maladie.

De la preuve contraire.

VI.

A quoi les Commensaux sont obligés pour joüir des Privileges.

VOULONS aussi, que les Officiers Domestiques & Commensaux de nôtre Maison & des Maisons Royales, soient tenus suivant les anciens Reglemens de déclarer toutes les années par Acte authentique, un jour de Dimanche ou de Fête à l'issuë de la Grande-Messe, au Corps des Habitans de leur Paroisse, l'Année, le Quartier ou le Semestre pendant lequel ils devront servir, & le jour de leur départ; & six semaines aprés que l'Année, leur Quartier ou Semestre seront finis, ils raporteront & dénonceront comme dessus au Corps desdits Habitans un Certificat valable du service qu'ils auront rendu durant leur Quartier ou Semestre; & six mois aprés une Ampliation signée du Trésorier ou autre Payeur de la Quittance qu'ils lui auront donnée desdits soixante livres de Gages & au-dessus, avec un Extrait de l'Etat envoyé à nôtre Cour des Aydes, afin de prouver qu'ils y sont employés; pour lequel Extrait, il ne sera payé

au Greffier que cinq ſols, y compris le Papier timbré. Seront cependant leſdits Habitans admis comme deſſus, à faire Preuve contraire par écrit & par Témoins, ſans être obligés de former aucune Inſcription de faux; & en cas de fraude de la part deſdits Officiers Domeſtiques & Commenſaux, voulons qu'ils ſoient impoſés à la Taille & taxés d'Office par les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités, ſans pouvoir dans la ſuite joüir d'aucune Exemption de Taille, dont ils demeureront déchûs; & ne pourra ladite peine être reputée comminatoire.

De la Preuve contraire.

Peine en cas de fraude.

VII.

LES Lettres de Veteran qui ont été obtenuës ou qui le ſeront à l'avenir par les Officiers de Judicature, de Police ou de Finance, par nos Secretaires & par les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de nôtre Maiſon, ou autres Officiers reputés nos Domeſtiques & Commenſaux, ne produiront aucun Privilege ni aucune Exemption, ſi elles n'ont été obtenuës aprés vingt années de Service actuel, pour les Officiers de Judicature, Police & Finance; & à l'égard de ceux de nôtre Maiſon, aprés vingt-cinq ans. Et pour ce qui regarde les Veterans à préſent ſubſiſtans & les Veuves deſdits Veterans, & d'autres Exempts & Privilegiés à préſent decedés; ils ne joüiront d'aucuns Privileges ni d'aucunes Exemptions, qu'aprés avoir payé la Finance ordonnée par nôtre Edit du mois de Juin dernier.

Des Lettres de Veteran.

Des Veterans d'aprés-ſent, & des Veuves des Privilegiés.

VIII.

TOUS Officiers de Judicature, de Police ou de Finance, qui ſeront auſſi pourvûs de Charges & d'Offices de nôtre Maiſon & des Maiſons Royales, ne joüiront point des Privileges & des Exemptions, juſqu'à-ce qu'ils ſe ſoient démis de leurs Offices de Judicature, de Police ou de Finance, & juſqu'à-ce qu'un autre en ſoit pourvû en leur place; & ſera le préſent Reglement executé, nonobſtant toutes Lettres de Compatibilité que Nous pourrions avoir accordées, & que nous révoquons par ces Préſentes, le tout conformément à nôtre Déclaration du 23. Octobre 1680.

En quel cas les Officiers poſſedant des Offices de Judicature & de la Maiſon du Roy, ne joüiront point des Privileges.

IX.

LES Etats des Officiers, Domeſtiques & Commenſaux de nôtre Maiſon & des Maiſons Royales, ou autres Offi-

Des Etats des Commenſaux.

ciers reputés Domeſtiques & Commenſaux de nôtre Maiſon, ſeront envoyés tous les ans à nôtre Cour des Aydes avant le prémier Avril de chaque année; & contiendront le nom & le ſurnom des Officiers, la qualité de leurs Offices, leurs Gages, la Généralité ou Province, la Paroiſſe & l'Election où il y en a d'établie; ſinon le Diocéſe, le Bailliage ou la Senéchauſſée dans leſquels ils font leur reſidence: autrement leſdits Officiers ne pourront ſe ſervir deſdits Etats, pour joüir d'aucuns Privileges ni d'aucune Exemption. Voulons, que dans le mois d'Avril de chaque année, le Greffier de nôtre Cour des Aydes remette une Expedition de chacun deſdits Etats au Contrôlleur général de nos Finances, pour en envoyer des Extraits ſignés de lui à chacun des Intendans & Commiſſaires départis; afin qu'ils les faſſent publier au Prône des Paroiſſes de leurs Départemens, dans leſquels leſdits Exempts & Privilegiés feront leur réſidence.

X.

Les Intendans feront une Reveuë generale des Cottes.

Taxeront d'Office ceux qui joüiſſoient indûëment des Privileges, ou dont les Privileges ſont revoqués.

Les Intendans & les Commiſſaires départis feront à l'Aſſiéte prochaine une revûë & une verifuation genérale de toutes les Impoſitions, & de toutes les cottes de leurs Départemens, pour reduire les cottes de chaque Taillable à une juſte proportion. Ils taxeront d'Office les Habitans qui joüiſſoient indûëment de l'Exemption de Taille, & tous les Officiers Domeſtiques & Commenſaux de nôtre Maiſon & des Maiſons Royales, ou autres Officiers reputés nos Domeſtiques & Commenſaux; les Veterans, les Veuves deſd. Officiers & autres qui ne ſe trouveront pas dans le cas de nos Edits & de nos Déclarations, ou qui n'auront pas ſatisfait à nos Reglemens. Et à l'égard des Officiers de Judicature de Police & de Finance, dont Nous révoquons les Privileges par nôtre preſent Edit; Voulons qu'ils ſoient pareillement taxés d'Office à la prochaine Aſſiéte par leſd. Intendans & Commiſſaires départis; & ne pourront leſd. taxes d'Office être augmentées par les Aſſeſſeurs & Collecteurs pendant la preſente guerre ſeulement: mais l'année d'aprés que la Paix aura été publiée, ils les impoſeront en leurs ames & conſciences; Cependant leſd. Aſſeſſeurs & Collecteurs pourront ſe pourvoir dés à preſent par voye

Défenſes aux Collecteurs d'augmenter les taxes d'Office ſinon aprés la publication de la Paix.

de repreſentation devant leſd. Intendans & Commiſſaires départis ſur leſdites taxes d'Office, ce qu'ils ſeront neanmoins tenus de faire dans le mois aprés quelles leur auront été connuës, lequel tems paſſé ils n'y ſeront plus reçûs.

Pourront ſe pourvoir par voie de repreſentation.

XI.

Et au ſurplus nos Reglemens ſur le fait des Tailles ſeront executés en ce qui ni eſt dérogé par nôtre preſent Edit.

Les anciens Reglemens ſeront éxecutés.

Si donnons en Mandement à nos amés & feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour des Comptes Aydes & Finances de Montpelier, que nôtre preſent Edit, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui, faire executer de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Reglemens, & autres choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons dérogé & dérogeons par le preſent Edit, aux copies duquel collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foy ſoit ajoûtée comme à l'original, Car tel eſt nôtre plaiſir, & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre ſcel. Donné à Verſailles au mois d'Août l'an de grace mil ſept cens cinq; Et de nôtre Regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roy, Phelypeaux. *Viſa*, Phelypheaux. Vû au Conſeil, Chamillart. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte en lacs de Soie rouge & verte.

Regiſtré au Parlement de Toulouſe, en la Cour des Comptes Aydes & Finances de Montpelier le Octobre 1705.

a
les
f

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du premier Septembre mil ſept cens cinq.

QUI permet la ſortie hors la Province de Languedoc, juſqu'au premier Septembre 1706. des Bleds Froments, Seigles & Meteils, pour être tranſportés en Provence, Rouſſillon & autres Provinces du Royaume, & dans les Païs étrangers, autres neanmoins que ceux avec leſquels Sa Majeſté eſt en guerre, ſans payer aucuns droits de Sortie.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête préſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Sindic général de la Province de Languedoc; Contenant, que par Arrêt du Conſeil du 18. Octobre 1704. Sa Majeſté auroit permis juſqu'au prémier jour du mois de Septembre de l'année préſente 1705. la ſortie des Bleds Froment, Seigles & Meteils de ladite Province, pour être tranſportés en Provence & dans les Païs étrangers; autres neanmoins, que ceux

avec lesquels Sa Majesté est en guerre, sans payer aucuns Droits de sortie : à la charge par les Marchands & Negocians, qui feroient les Envois desdits Bleds Froments, Seigles & Meteils, de donner leur déclaration au Sieur de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire & Intendant en ladite Province, de la quantité des Grains qu'ils voudront faire sortir hors ladite Province, pour la Provence ou pour les Païs étrangers, & du Lieu où ils voudront les envoyer ; & de faire leur Soumission de raporter dans six mois Certificat de la décharge desdits Grains, dans le Lieu de la destination qui aura été déclaré. Et d'autant que la franchise desdits Droits de sortie, expiré le prémier Septembre prochain ; & que c'est le tems, auquel les Particuliers de la Province peuvent s'aider, pour le payement des Impositions de la vente de leurs Grains ; & sans laquelle, ils ne peuvent payer la Taille & la Capitation ; & que cette Sortie peut être permise sans en craindre aucun inconvenient, d'autant plus que la Recolte de cette année est abondante. A CES CAUSES, requeroit, qu'il plût à Sa Majesté proroger la sortie des Bleds Froments, Seigles & Meteils, qui seront envoyés en Provence, Roussillon & autres Provinces du Royaume, & aux Païs étrangers ; autres neanmoins, que ceux avec lesquels Sa Majesté est en guerre, sans payer aucuns Droits ; en donnant, par ceux qui feront les Envois desdits Grains, leur déclaration pardevant le Sieur de Basville, de la quantité & du Lieu de leur destination, avec leur Soumission de raporter dans six mois un Certificat de la descente desdits Grains. VEU ladite Requête & l'Arrêt du Conseil du 18. Octobre 1704. OÜY le Raport du Sieur de Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, a permis & permet jusqu'au prémier jour de Septembre de l'année mil sept cens six, la sortie hors de ladite Province de Languedoc des Bleds Froments, Seigles & Meteils, pour être transportés en Provence, Roussillon, Provinces du Royaume, & dans les Païs étrangers ; autres neanmoins, que ceux avec lesquels Sa Majesté est en guerre, sans payer aucuns Droits de

ſortie : à la charge par les Marchands & Negocians, qui feront les Envois deſdits Bleds Froments, Seigles & Meteils, de donner leur déclaration au Sieur Delamoignon de Baſville Conſeiller d'Etat, Intendant en ladite Province, ou à ſes Subdelegués, de la quantité deſdits Grains qu'ils voudront faire ſortir hors ladite Province, pour la Provence, Rouſſillon, Provinces du Royaume, ou pour les Païs étrangers, & du Lieu où ils voudront les envoyer ; & de faire leur Soumiſſion pardevant le Sieur Intendant ou ſes Subdelegués, de raporter dans ſix mois Certificat de la décharge deſdits Grains, dans le Lieu de la deſtination qui aura été déclaré. ENJOINT, Sa Majeſté, au Sieur Intendant de Languedoc, de tenir la main à l'éxecution du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi : tenu à Verſailles le prémier jour de Septembre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances, en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus.

NOUS ORDONNONS, que ledit Arrêt ſera éxecuté ſelon ſa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpelier le neuviéme Septembre 1705. *Signé*, DELAMOIGNON : *Et plus bas ;* Par Monſeigneur, CAROUGE.

Collationné.

ſeroit tenuë en compte au Receveur des Tailles dudit Diocéſe d'Uſés, par le Tréſorier de la Bourſe de la Province de Languedoc; lequel ſe pourvoiroit par devers Sa Majeſté pour ſon rembourſement de ladite ſomme; & d'autant qu'il eſt neceſſaire de pourvoir à la décharge dudit Receveur des Tailles qui a tenu compte de ladite ſomme aux Collecteurs, & qu'il ſoit en même temps pourvû au rembourcement du Tréſorier de la Province à qui elle eſt dûë. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant, qu'il plût à Sa Majeſté en confirmant l'Ordonnance dudit Sieur de Baſville du 20. Août dernier, ordonner qu'il ſera tenu compte de ladite ſomme de cinq mille trois livres onze ſols onze deniers au Receveur des Tailles du Diocéſe d'Uſés par le Tréſorier de la Bourſe de Languedoc, laquelle ſomme lui ſera precomptée ſur ce qu'il reſte à payer de la Capitation de l'année 1704. Veu ladite Requête, l'Ordonnance dudit Sieur de Baſville miſe au pied de l'état des Particuliers qui ont eu leurs Maiſons & effets brûlés, Ouï le rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY en ſon Conſeil, en confirmant l'Ordonnance dudit Sieur de Baſville du 20. Août dernier, a ordonné & ordonne qu'il ſera tenu compte au Receveur des Tailles du Diocéſe d'Uſés, de ladite ſomme de cinq mille trois livres onze ſols onze deniers par le Tréſorier de la Bourſe de la Province de Languedoc, auquel il en ſera pareillement tenu compte ſur ce qu'il doit de reſte au Tréſor Royal des deniers de la Capitation de ladite Province de l'année 1704. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le 8. jour de Septembre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, RANCHIN.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du cinquiéme Octobre 1705.

QUI renvoye le Procés du Fermier de l'Equivalent & des Habitans des Iſles de Beau-Chaſtel, en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpelier.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

ENTRE Jacques Lajard Soûs-Fermier de l'Equivalent du Haut-Vivarez, Demandeur aux fins des Lettres en Réglement de Juges, par lui obtenuës au grand Sceau le 12. May 1704. & Exploit d'aſſignation donnée le 30. Juin ſuivant, & Défendeur d'une part; & le Syndic général de la Province de Languedoc, Défendeur & Demandeur en Requête verbale inſerée dans l'Appointement de Réglement ſigné en l'Inſtance le 23. May 1705. & Pierre Roche Fermier de l'Equivalent de la Province de Languedoc auſſi Défendeur & Demandeur aux fins de ſa Requeſte verbale inſerée dans le même Appointement, d'autre part; & encore ledit Lajard Demandeur en profit de défaut par

lui obtenu & levé au Greffe du Conſeil le 15. Juin 1705. contre Charles Blache, Jean Annet Chaſtagnon & Henri Chaſtagnon Défendeurs & Défaillans aux Aſſignations échûës le 10. Septembre 1704. ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties. VEU au Conſeil du Roy, leſdites Lettres obtenuës au grand Sceau par ledit Lajard ledit jour 12. May 1704. par leſquelles il lui auroit été permis de faire aſſigner au Conſeil à deux mois les Habitans des Iſles de Beau-Chaſtel, ledit la Roche, & le Syndic général de la Province de Languedoc pour être reglés de Juges d'entre le Parlement, Cour des Aydes de Grenoble, & la Cour des Aydes de Montpelier, voir dire & ordonner, que les Parties ſeroient renvoyées en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier, pour y proceder entr'elles ſur leurs Procés & differens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, & les Conteſtans condamnés aux dépens, par leſquelles Lettres ledit Lajard auroit fait élection de domicile en la perſonne de Me. Barbot Avocat au Conſeil, ledit Exploit d'aſſignation donnée en conſequence, audit Syndic général de la Province de Languedoc, & audit Roche ledit jour 30. Juin audit an, à comparoir au Conſeil pour y proceder aux fins deſdites Lettres ; Autre pareil Exploit d'aſſignation donnée en vertu deſdites Lettres, auſdits Charles Blache, Jean Annet, Chaſtagnon & Henry Chaſtagnon, à comparoir audit Conſeil, pour y proceder auſſi aux fins deſdites Lettres, ledit Exploit en datte du 8. Juillet enſuivant ; Actes ſignifiés les onze Septembre 1704. & 2. May 1705. de la part de Mre. Pujol, & Payre Avocats au Conſeil, par leſquels ils ont declaré qu'ils offroient d'occuper pour ledit Roche & ledit Sieur Syndic général de Languedoc ; Requeſte & Ordonnance du Conſeil du 18. dudit mois de May 1705. par laquelle le Sieur Laugeois Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maître des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, a eſté Commis Rapporteur de l'Inſtance ; Signification du 22. deſdits mois & an ; Appointement ſigné en l'Inſtance le 23. dudit mois de May entre leſdits Lajard, Syndic général de Languedoc & Roche ; Procés verbal du même jour au ſujet de la ſigna-

ture dudit Apointement, dans lequel ſont inſerées les Requêtes verbales deſdits Syndic général & Roche, tendante; ſçavoir, celle dudit Syndic, à ce qu'il plût au Conſeil renvoyer les Parties en la Cour des Aydes de Montpelier, pour y proceder entr'elles ſur leurs Procés & differens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, & condamner les Conteſtans aux dépens; Et celle dudit Roche, à ce qu'il plût pareillement à Sa Majeſté renvoyer les Parties en la Cour des Aydes de Montpelier pour y proceder ſur les conteſtations pendantes entr'elles & ſur les Demandes en Sommation ſuivant les derniers erremens, & condamner les Conteſtans aux dépens; Signification deſdits Procés verbal & Appointement ſigné du 28. dudit mois de May; Copie collationnée d'une Requête préſentée au Parlement de Dauphiné par les Habitans du Mandement de Beau-Chaſtel, ſitué à la part du Dauphiné & ſeparé par le Courant du Rône des autres Habitans, à ce que défenſes fuſſent faites aux Fermiers du droit d'Equivalent, de les troubler dans la faculté de tenir Cabaret, vendre, achetter viande ſans être tenus d'aucuns droits d'Equivalent: au bas eſt l'Ordonnance de, Soit communiqué au Fermier dudit Droit, du premier Février 1701. enſuite eſt la Signification faite à Jean Blache, tant pour lui que pour Simon Colombet, ſe diſant Fermiers deſdits Droits d'Equivalent dudit lieu de Beau-Chaſtel à la part du Languedoc du 8. Avril audit an, & encore enſuite eſt copie de la dénonciation faite par leſdits Blache, & Colombet au nommé Jacob Grel Soûs-Fermier dudit Droit, & duquel ils avoient Arriere-Ferme, à ce qu'il eût à les garantir tant en principal qu'acceſſoire; Arreſt du Parlement de Grenoble du 14. Aouſt 1702. rendu entre les Habitans du Mandement de Beau-Chaſtel, Demandeurs d'une part, & ledit Lajard en ſa qualité de Fermier général de l'Equivalent du Haut-Vivarez, prenant le fait & cauſe pour les Soûs-Fermiers dudit droit du lieu de Beau-Chaſtel d'autre, ledit Arreſt portant omologation par défaut d'un expedient, ledit Parlement a renvoyé les Parties à ſe pourvoir, & leſdits Habitans condamnés aux dépens; Copie d'un autre Arreſt dudit Parlement

de Grenoble du 31. dudit mois d'Aouſt 1702. intervenu ſur l'oppoſition formée par leſdits Habitans au précedant, par lequel ſans s'arrêter au déclinatoire, il a été ordonné que les Parties procederont audit Parlement ; Copie d'un Arreſt de la Cour des Aydes de Montpelier du 21. Avril 1704. intervenu entre ledit Lajard, Henri Chaſtagnon, Antoine Jamonnet, Jean & Annet Chaſtagnon & autres Habitans des Iſles du lieu de Beau-Chaſtel, ledit Roche & ledit Syndic de Languedoc, par lequel ſans avoir égard aux fins déclinatoires deſdits Habitans des Iſles de Beau-Chaſtel, ni à l'Aſſignation donnée audit Lajard audit Parlement de Grenoble qui a été caſſée ; & tout ce qui s'en eſt enſuivi, a retenu la connoiſſance de la Cauſe, avec défenſe aux Parties de ſe retirer ailleurs qu'en ladite Cour pour raiſon du fait dont il s'agit, circonſtances & dépendances, avec main-levée des ſaiſies ; Ordonne que les Soûs-Fermiers dudit Lajard audit lieu de Beau-Chaſtel luy feroient délivrance du prix de leurs Baux, autrement qu'ils y ſeront contraints, & ſur le ſurplus appointe les Parties ; Acte ſous Seing privé paſſé le 10. Juin 1683. entre Claude Chambon Fermier de l'Equivalent du Haut-Vivarez, & Eſtienne Chaſtagnon Habitant des Iſles de Beau-Chaſtel qui ſont delà le Rône, par lequel ledit Chambon a affermé pour trois ans audit Chaſtagnon le Droit d'Equivalent, Inventaires de productions & écritures des Parties, Requête preſentée au Conſeil par le Syndic general de la Province de Languedoc, employée pour avertiſſement en l'Inſtance, & tendante à ce qu'il plaiſe au Conſeil renvoyer les Parties en la Cour des Aydes de Montpelier pour y proceder entr'elles ſur leurs procés & differens, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens, & condamner les Conteſtans au contraire aux dépens, ladite Requête ſignée de Me. Payre de Largentiere Avocat dudit Syndic général de la Province de Languedoc ; Ordonnance au bas portant Acte & en jugeant, du 23. Juin 1705. Signification du 26. deſdits mois & an, l'Inventaire de production dudit Layard tendant à ce qu'il plaiſe au Conſeil, renvoyer pareillement les Parties en la Cour des Aydes de Montpelier pour y pro-

ceder entr'elles sur leurs procés & differens, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, & condamner les Contestans aux dépens ; Requeste présentée au Conseil par ledit Roche, employée pour satisfaire au Réglement signé en l'Instance & pour avertissement, écritures & productions, & tendante à ce qu'il plaise au Conseil renvoyer les Parties en la Cour des Aydes de Montpelier pour y proceder sur leurs contestations y pendantes, & sur les demandes en sommation & contre-sommation, suivant les derniers erremens, le tout avec condamnation de dépens contre ceux qui s'oppoſeront audit renvoy, ladite Requeste signée de Me. Pujol Avocat dudit Roche ; Ordonnance au bas portant Acte & en jugeant du 4. Juillet 1705. Signification du 6. desdits mois & an ; Défaut obtenu & levé au Greffe du Conseil le 15. Juin 1705. par ledit Lajard Demandeur aux fins desdites Lettres en Réglemens de Juges, du 12. May 1704. & Exploit d'assignation donnée en consequence les 30. Juin & 8. Juillet audit an, contre Charles Blache Consul de Beau-Chastel, Jean Annet Chastagnon, & Henry Chastagnon Défendeurs & Défaillans aux Assignations échûës le 10. Septembre 1704. Demande dudit Lajard en profit dudit Défaut, tendante à ce qu'il plaise au Conseil le déclarer bien & dûëment obtenu, & pour le profit renvoyer toutes les Parties en ladite Cour des Aydes de Montpelier pour y proceder sur leurs procés & differens, circonstances & dépendances suivant les derniers erremens, & condamner les Défaillans aux dépens ; ladite Demande signée dudit Me. Barbot Avocat, & generalement tout ce qui a été écrit, produit & remis par devers le Sieur Laugeois d'Imbercourt, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requestes ordinaire de son Hôtel, Commissaire à ce député. Ouy son Rapport, & tout consideré. LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur l'Instance, a ordonné & ordonne, que les Parties procederont en la Cour des Aydes de Montpelier sur leurs procés & differens dont est question, circonstances & dépendances, suivant les derniers erremens, déclare le défaut bien obtenu contre lesdits Blache & Chastagnon ; & pour le profit dé-

clare le préſent Arreſt commun avec eux, & les condamne en tous les dépens envers leſdits Lajard, Syndic de Languedoc & Roche. FAIT au Conſeil d'Eſtat Privé du Roy, tenu à Fontainebleau le cinquiéme Octobre 1705. Collationné. BRUNOT, *Signé.*

LOUIS, Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour des Aydes de Montpelier; SALUT. Par l'Arreſt ci-attaché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, cejourdhui rendu en nôtre Conſeil d'Eſtat Privé, entre les Parties y nommées; Nous avons ordonné qu'elles procederont pardevant Vous ſur leurs procés & differens dont eſt queſtion, circonſtances & dépendances, ſuivant les derniers erremens. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons, leur rendre bonne & briéve Juſtice. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, faire pour l'entiere éxecution dudit Arreſt, à la Requeſte du Syndic général de nôtre Province de Languedoc, tous Actes de Juſtice requis & neceſſaires, de ce faire lui donnons pouvoir, ſans pour ce demander autre Permiſſion ni Pareatis; CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le 5. jour d'Octobre, l'an de grace 1705. & de nôtre Regne le ſoixante-troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. BRUNOT, *Signé.*

LE 16. Octobre 1705. Signifié & laiſſé Copie à Me. Barbot & Pujol Avocats de Parties Adverſes, au Greffe du Conſeil de Fontainebleau, pour leurs abſences, parlant au Sieur Pannel Commis; Par Nous Huiſſier ordinaire du Roy en ſes Conſeils. SALLE, *Signé.*

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Du 6. Octobre 1705.

QUI décharge les Lieux de Saint Seriés & de Saturargues au Diocéſe de Montpelier, de la Capitation de l'année 1704. & de la Taille & de la Capitation de l'année 1705.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Sindic du Diocéſe de Montpelier; Contenant que les Lieux de Saint Seriés & de Saturargues au Diocéſe de Montpelier, ayant été brûlés, & la plûpart des Habitans ayant été maſſacrés par les Fanatiques au mois de Septembre 1703. leur terroir eſt preſque entierement reſté inculte, non-ſeulement, parce qu'ils n'ont pas aſſés de travailleurs pour cultiver tout le terroir : mais encore parce que ce peu d'Habitans qui ont échapé ſont reduits à une ſi grande miſere, qu'ils n'ont ni les Beſtiaux neceſſaires pour labourer leurs terres, ni des Maiſons pour ſe loger, ce qui les a obligé d'avoir recours au Sieur Dumas Subdelegué du Sieur de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant en Languedoc, pour faire proceder à l'état des Maiſons & des terres deſdits Lieux, lequel ayant commis des Experts; ils auroient trouvé une grande partie des Maiſons brûlées, abattuës ou ruinées, qu'il n'y a encore aucun grenier à foin qui ait été retabli : enſorte que les Particuliers Habitans n'ont pû enfermer aucuns fourrages pour la nourriture des Beſtiaux ſervant à la culture des terres, & qu'ils ſont logez eux mêmes ſur le terrain de quelques Maiſons ruinées qui ne ſont reparées qu'en partie, qu'ils ſont ſans meubles & à demi nuds; qu'une partie du terroir eſt in-

culte, & que la partie qui a été cultivée n'a produit presque aucun fruit faute d'avoir été cultivée suffisamment. Que Sa Majesté touchée de l'état malheureux de ces deux Communautés, les avoit déchargées du payement de la Taille de l'année derniere par Arrest du Conseil du 18. Octobre dernier, mais qu'il ne leur seroit pas possible de payer cette année les arrerages de la Capitation de l'année 1703. l'entiere Capitation de 1704. & la Taille & la Capitation de la presente année 1705. ce qui revient pour la Communauté de St. Seriés à la somme de neuf cens quatre-vingt-quatorze livres quatorze sols neuf deniers pour la Taille, & à deux cens quarante-sept livres quinze sols pour la Capitation, & pour celle de Saturargues à deux mille neuf cens cinquante-neuf livres onze sols huit deniers pour la Taille, & à trois cens quatre-vingt sept livres quinze sols pour la Capitation, suivant l'état qui en a été certifié par le Sieur Flaugergues Receveur des Tailles. A CES CAUSES, il requeroit qu'il plût à Sa Majesté décharger la Communauté de Saint Seriés de la somme de douze cens quarante-neuf livres neuf sols deux deniers, & celle de Saturargues de la somme de trois mille trois cens quarante-sept livres quatre sols huit deniers, à laquelle reviennent les arrerages de leur Capitation de l'année 1703. l'entiere Capitation de 1704. & la Taille & la Capitation de 1705. & pour donner moyen à ces deux Communautés de se rétablir, ordonner qu'elles seront déchargées à l'avenir du payement de la Taille & de la Capitation jusqu'à ce que les biens de ces Communautés ayent été remis en valeur, & que les Maisons ayent été retablies. Veu ladite Requeste la déliberation prise par les Habitans de Saturargues du 20. Juin dernier, l'Ordonnance du Subdelegué du Sieur de Basville, l'état certifié par le Sieur Flaugergues, & l'avis du Sieur de Basville. Oüy le Rapport du Sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur général des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL : ayant aucunement égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Habitans de Saint Seriés & de Saturargues du payement des sommes ausquelles ils ont été Imposés pour la Capitation de l'année derniere 1704. & pour la Taille & la Capitation de la présente année

1705. ſuivant l'état qui en ſera arrêté par le Sieur de Baſville Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant en ladite Province de Languedoc, deſquelles ſommes il ſera tenu compte au Receveur Particulier du Diocèſe par le Tréſorier de la Bourſe de la Province, & audit Tréſorier par SA MAJESTE' en vertu du préſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Fontaine-Bleau le 6. jour d'Octobre 1705. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

NICOLAS DE LA MOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Chavagne, Lamothe Chandenier & autres lieux, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant en Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil du 6. Octobre dernier, qui décharge les Habitans des lieux de Saturargues & de Saint Seriés au Diocéſe de Montpelier, du payement de la Capitation de l'année derniere 1704. & de la Taille & Capitation de la préſente année, à cauſe des meurtres & incendies faits par les Fanatiques de pluſieurs Habitans & maiſons deſdits lieux, ſuivant l'état qui en ſera par Nous arrêté. Les Certificats du Sieur Flaugergues Receveur des Tailles & Capitation du Diocéſe de Montpelier, deſquels reſulte que leſdits lieux de Saturargues & de Saint Seriés, doivent pour leur portion des ſommes Impoſées pour la Taille de la préſente année la ſomme de trois mille deux cens quinze livres ſeize ſols, ſçavoir Saturargues deux mille quatre cens quarante-quatre livres onze ſols ſept deniers, & Saint Seriés ſept cens ſoixante onze livres quatre ſols, & pour la Capitation des années 1704. & préſente 1705. la ſomme de quatre cens quarante-une livre huit ſols, qui eſt deux cens quatre-vingt neuf livres huit ſols pour Saturargues, & cent cinquante deux livres pour Saint Seriés. Les Rôlles des Tailles faits auſdits lieux pour la préſente année ſur tous les Habitans domiciliés & Forains. L'état des Habitans Forains qui n'ont pas eſté brûlés, & celui de leurs Cottes montant deux cens douze

livres dix-neuf ſols cinq deniers pour Saturargues, & ſoixante & dix-huit livres 19. ſols quatre deniers pour Saint Seriés, & la Requête à Nous preſentée par le Sindic du Diocéſe de Montpelier, tendante à ce qu'il Nous plaiſe en conformité dudit Arrêt du Conſeil dudit jour 6. Octobre dernier, liquider les Tailles & Capitations dûës la préſente année, & la Capitation de l'année derniere 1704. par les Habitans deſdits lieux de Saturargues & de Saint Seriés, & en conſequence ordonner que le Tréſorier de la Bourſe des Eſtats du Languedoc tiendra compte deſdites ſommes au Receveur des Tailles & Capitation dudit Diocéſe de Montpelier.

NOUS avons liquidé les Tailles dûës par les Habitans brûlés deſdits lieux de Saturargues & de ſaint Seriés de la préſente année à la ſomme de deux mille neuf cens vingt-trois livres dix-ſept ſols trois deniers, ſçavoir pour Saturargues deux mille deux cens trente-une livres douze ſols deux deniers, & pour ſaint Seriés ſix cens quatre-vingt douze livres cinq ſols un dénier, & la Capitation des années 1704. & préſente 1705. à la ſomme de quatre cens quarante-une livre huit ſols qui eſt deux cens quatre-vingt neuf livres huit ſols pour Saturargues, & cent cinquante-deux livres pour ſaint Seriés; Revenant leſdites ſommes à celle de trois mille ſix cens ſeize livres deux ſols quatre deniers, laquelle ſomme Nous ordonnons que le Receveur des Tailles & Capitation du Diocéſe de Montpelier, tiendra en compte aux Collecteurs deſdits lieux, chacun comme les concerne, & que pareillement le Tréſorier de la Bourſe des Eſtats du Languedoc, tiendra auſſi en compte audit Receveur ladite ſomme de trois mille ſix cens ſeize livres deux ſols quatre deniers en luy remettant l'Expedition dudit Arreſt du Conſeil, Nôtre préſente Ordonnance & Quittance valable pour être de même ladite ſomme tenuë en compte audit Tréſorier de la Bourſe, par SA MAJESTE' conformément audit Arreſt. FAIT à Montpelier le premier Décembre mil ſept cens cinq. *Signé*, DE LAMOIGNON. *Et plus bas*, Par Monſeigneur. CAROUGE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du treiziéme Octobre 1705.

QUI renvoye à M. de Basville pour donner son Avis sur la Requête du Syndic du Languedoc en faveur des Communautés, dont Sa Majesté a aliené la Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

SUR la Requête presentée au Roy en son Conseil, par le Syndic General de la Province de Languedoc: Contenant, que ceux qui ont acquis de Sa Majesté les Justices des Villes & Lieux de ladite Province, par Démembrement en consequence des Edits des mois de Mars mil six cens quatre vingts quinze, & Avril mil sept cens deux, pretendant d'élire les Consuls & autres Officiers Municipaux desdites Villes & Lieux, empêchent les Consuls de connoître

des affaires de la Police, & privent les Particuliers habitans de la Faculté de la pêche, d'envoyer leurs Beſtiaux dans leurs pâturages, & de faire du bois dans les bois communs, quoy qu'ils ſoient en poſſeſſion de toutes ces Facultés depuis un tems immemorial; ce qui engageroit les Communautés dans des Procez, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté de les prevenir, afin qu'elles puiſſent ſoûtenir les grandes Charges qu'elles ſuportent: Mais dautant que le droit d'élire les Conſuls, n'eſt pas un droit de la Juſtice; Que leſdits Conſuls ont été maintenus en la poſſeſſion de connoître des affaires de la Police, par les Arreſts du Conſeil des dix-neuf Février mil ſix cens quarante deux, vingt-trois Décembre mil ſix cens quarante huit & vingt-ſept Septembre mil ſix cens quatre vingts ſeize; Que tous les Particuliers de la Province ont été maintenus dans la Faculté de la pêche, par les Ordonnances de 1436. 1501. & 1535. & que par le Contract paſſé avec Henry II. le vingt-neuf Septembre 1555. confirmé par Edit de Sa Majeſté du mois de Décembre 1659. les Villes & Lieux de la Province ont été maintenus dans tous les droits qu'elles ont de joüir & poſſeder les Patus, Palus, Garrigues, Ramiers, Brugueres & Pâturages. A CES CAUSES, il reqneroit qu'il plût à ſa Majeſté ordonner, que dans les Villes & Lieux où la Juſtice aura été aliennée ou engagée, il ſera procedé à l'Election des Conſuls, & autres Officiers Municipaux, en la forme & maniere accoutumée; Que leſdits Conſuls connoîtront des affaires de la Police, & que la Communauté & les Particuliers joüiront des Facultés de la Pêche, du Pâturage, de faire du bois, & generalement de tous les autres droits, Uſages & Facultez dont ils étoient en poſſeſſion, ſoit en Corps de Communauté ou en particulier, auparavant l'aliénation ou engagement deſdites Juſtices, avec défenſes aux Acquereurs ou Engagiſtes deſdites Juſtices de leur donner aucun trouble ni empêchement, & quil ſera enjoint au Sieur de Baſville Conſeiller d'Etat Ordinaire, & Intendant de Languedoc, de tenir la main à l'execution de l'Arreſt qui ſera rendu, pour raiſon de quoy toutes Lettres ſeront expe-

dicées. VEU ladite Requête, les Arrests du Conseil des 14. Février 1642. 23. Décembre 1648. & 27. Septembre 1696. les Lettres Patentes de 1436. 1501. & 1535. le Contract du 29. Septembre 1555. & l'Edit du mois de Décembre 1659. OUY le Raport du Sieur Fleuriau d'Armenonville Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, & Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a renvoyé & renvoye ladite Requête au Sieur de Basville Conseiller d'Etat Ordinaire, Intendant en ladite Province de Languedoc, pour entendre les Acquereurs des Hautes Justices, & dresser son Procez Verbal des dires & contestations des Parties; lequel envoyé veu & raporté au Conseil avec son Avis, sera par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra par raison. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le treiziéme jour d'Octobre mil sept cens cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nôtre amé & Feal Conseiller en nôtre Conseil d'Etat, le Sieur de Basville Intendant & Commissaire départy pour l'execution de Nos Ordres dans la Province de Languedoc; SALUT: Suivant l'Arrest, dont l'Extrait est cy attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie cejourdhuy donné en nôtre Conseil d'Etat sur la Requête à Nous presentée en iceluy par le Syndic General de la Province de Languedoc, Nous vous renvoyons ladite Requête, pour entendre les Acquereurs des Hautes Justices y mentionnées, dresser vôtre Procez Verbal des dires & contestations des Parties; lequel envoyé, veu & raporté en nôtre Conseil avec vôtre Avis, sera par Nous ordonné ce qu'il apartiendra par raison. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest aux y denommés, & à tous autres qu'il apartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la Requête dudit Syndic General de la Province de Languedoc, tous autres Actes & Exploits necessaires, sans autre Permission. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des

Presentes, Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le treiziéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq; & de nôtre Regne le soixante-troisiéme. Par le Roy en son Conseil. *Signé*, DE LAISTRE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du dix-ſeptiéme Octobre 1705.

QUI décharge les Habitans de pluſieurs Communautés du païs de Vivarez, du Payement de la Taille & de la Capitation.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roi en ſon Conſeil, par le Syndic du Diocéſe de Viviers; contenant, que ſur les Ordres que le Sieur Delamoignon de Baſville, Intendant en Languedoc auroit reçû de Sa Majeſté, pour faire ſurſeoir au Payement de la Taille & de la Capitation, des Particuliers dont les maiſons & éfets ont été brûlés par des Fanatiques, ledit Sieur de Baſville auroit arreêté un Etat qui revient pour le Diocéſe de Viviers, à la ſomme de 5450. liv. 3. ſol. 5. den. au pied duquel il auroit rendu ſon Ordonnance, pour ſurſeoir pendant trois mois le Payement de lad.

ſomme, afin que dans ce délai le Supliant eût recours à Sa Majeſté, pour en obtenir la décharge ; ces Particuliers étant dans l'impuiſſance, par leur état malheureux, d'acquitter ladite ſomme. A CES CAUSES, requeroit le Supliant, qu'il plût à Sa Majeſté ordonner, que le Tréſorier de la Bourſe tiendra en compte ladite ſomme au Receveur des Tailles dudit Diocéſe ; & qu'elle ſera précomptée audit Tréſorier de la Bourſe par Sa Majeſté, ſur ce qui reſte de la Capitation de l'année 1704. VEU ladite Requête : l'Etat arrêté par le Sieur de Baſville, revenant à la ſomme de cinq mille quatre cens cinquante livres huit ſols cinq deniers, au pied duquel eſt ſon Ordonnance du 27. Juillet dernier : OUI le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur général des Finances. LE ROY EN SON CONSEL, ayant égard à ladite Requête, a déchargé & décharge les Habitans des Communautés de Virat, Gropieres, Vaignas, Sampſon, Franchaſſis & Saint Fortunat du Diocéſe de Viviers, de la ſomme de cinq mille quatre cens cinquante livres huit ſols cinq deniers, dont la ſurſcence leur avoit été accordée par Ordonnance du Sr. de Baſville, Conſeiller d'Etat & Intendant en Languedoc du 27. Juillet dernier, de laquelle ſomme il ſera tenu compte au Receveur particulier du Diocéſe de Viviers, par le Tréſorier général de ladite Province, auquel il en ſera pareillement tenu compte par le Garde du Tréſor Royal, en vertu du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Fontainebleau le dix-ſeptiéme jour d'Octobre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du dix-ſeptiéme Octobre 1705.

QUI décharge pluſieurs Particuliers du Diocéſe de Niſmes, du payement de la Taille des années 1703. & 1704.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Sindic du Diocéſe de Niſmes; Contenant, que les Fanatiques ayant brûlé les Efets & Maiſons de divers Particuliers, Sa Majeſté auroit ordonné au Sieur de Baſville Intendant en Languedoc, de faire ſurſeoir au payement de leur Taille; auquel effet il auroit rendu diverſes Ordonnances, & l auroit enſuite compris ces Particuliers dans un état, au pied duquel il auroit rendu celle du 10. Juillet dernier, pour que la ſomme de quatre mille quatre livres cinq ſols un denier, ſoit tenuë en compte aux Receveurs des Tailles

de l'année 1704. par le Tréſorier de la Bourſe des Etats, lequel ſe pourvoiroit devers Sa Majeſté pour ſon rembourſement. A CES CAUSES requeroit ledit Sindic, qu'il plût à Sa Majeſté ſur ce pourvoir. VEU ladite Requête: l'Ordonnance du Sieur Delamoignon de Baſville du dix Juillet dernier; OÜY le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur Général des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant égard à ladite Requête, & conformément à l'Ordonnance du Sieur de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire Intendant en Languedoc, du 10. Juillet dernier, a ordonné & ordonne, qu'il ſera tenu compte au Receveur des Tailles dudit Diocéſe de Niſmes, de la ſomme de quatre mille quatre livres cinq ſols un denier contenuë en l'état ſur lequel eſt intervenuë ladite Ordonnance, portant décharge de ladite ſomme, en faveur de pluſieurs Habitans de la ville de Niſmes, ſur leurs Impoſitions des années 1703. & 1704. de laquelle ſomme de quatre mille quatre livres cinq ſols un denier, il ſera tenu compte au Receveur, par le Tréſorier Général de la Province; auquel il en ſera pareillement tenu compte, par le Garde du Tréſor Royal, en vertu du préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy: tenu à Fontainebleau le dix-ſeptiéme jour d'Octobre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du vingt Octobre 1705.

QUI décharge les Huilles qui seront employées aux Manufactures de Toulouse & de Montpelier, du payement du Droit de six deniers pour livre.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR ce qui a été representé eu Roy en son Conseil, par l'Article XII. du Cayer des Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc, que suivant l'Edit du mois de May dernier; les Huilles d'Amendes douces, d'Olives, de Noix & de grains qui sont transportées dans les Villes de Toulouse & Montpelier, étant assujeties à un Droit de cinquante sols par quintal, & celles de plus grande valeur à un sol par livre. Comme la Taille est réelle en Languedoc, & se leve sur les fonds dont les fruits qui en proveinnent servent pour le payement, en percevant ce nouveau Droit sur les Huilles; c'est demander un seconde Taille sur les fonds ruraux qui les produisent; que cét Edit ne faisant au-

cune difference entre les Huilles qui ſont du crû des Particuliers, & qui les conſument pour leurs uſages, d'avec celles qui ſont venduës lorſquelles ſont portées dans leſdites Villes. Il y a lieu de croire que l'intention de Sa Majeſté n'a pas été de faire payer ce Droit ſur les Huilles que les Particuliers retirent de leurs heritages lorſqu'ils les employent pour leur conſommation : & d'ailleurs Sa Majeſté n'ayant pas aſſujetti à ce Droit, les Huilles qui s'employent dans les Manufactures de Carcaſſonne, Villeneuve, les Clermont, la Grange des Preds & autres de la Province, à cauſe du préjudice quelles en auroient reçû. Sa Majeſté n'a pas eu auſſi deſſein de faire payer ce même Droit ſur les Huilles qui ſeront neceſſaires pour les Manufactures de Toulouſe & de Montpelier, ſoit pour des couvertures de laine, celles des Tapiſſeries de la fabrique des Bergames & des Etoffes de laine qui font ſubſiſter une bonne partie de leurs Habitans, d'autant que ſi les Huilles qui s'y conſumeront étoient obligées à ce Droit qui va preſque au quart de leur valeur, ces Manufactures travailleroient avec des-avantage par rapport aux autres qui ſont de ladite Province & ſe detruiroient inſenſiblement. A CES CAUSES, requeroit leſdits Etats qu'il plût à Sa Majeſté décharger les Huilles de Languedoc, que les fonds ruraux produiſent du droit attribué par l'Edit du mois de May dernier, & les Particuliers qui en recueilliront de leurs heritages de ce qu'il en employeront pour leur conſommation, comme auſſi declarer que celles qui ſeront employées dans les Manufactures de Toulouſe & de Montpelier, ne payeront point ledit Droit de ſix deniers pour livre entrant dans leſd. Villes, à la charge de faire declaration par leſdits Particuliers qui les y feront entrer de la deſtination qu'ils en feront. Veu la reponſe faite audit Article XII. dudit Cayer. Ouï le Rapport & tout conſideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à la reponſe faite à l'Article XII. dudit Cayer, a déchargé & décharge les Huilles qui eront employées pour les ouvrages des Manufactures des Villes de Toulouſe & de Montpelier ſeulement, dudit Droit

de six deniers pour livre ordonné être levé par l'Edit du mois de May dernier ; & seront tenus les Particuliers qui en auront acheté pour cét usage de declarer lorsquelles entreront dans lesdites Villes, la destination qu'ils en feront pour joüir de cette exemption. FAIT au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté étant, tenu à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre mil sept cens six. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces Presentes signées de nôtre main, de signifier à tous qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt ci attaché sous le contresceel de nôtre Chancellerie, ce jourdhui donné en nôtre Conseil d'Etat Nous y étant, sur la reponse à l'Article XII. du Cayer des Etats de nôtre Province de Languedoc, qui décharge les Huilles qui seront employées dans les Manufactures des Villes de Toulouse & de Montpelier du Droit de six deniers pour livre, de ce faire & tous autres Exploits & Actes de Justice que besoin sera pour l'entiere execution dudit Arrest, te donnons pouvoir, Commission & Mandement special. CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre mil sept cens cinq, & de nôtre Regne le soixantetroisiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roy, PHELYPEAUX.

L'AN 1705. & le 21. Janvier, par nous Huissier ordinaire en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpelier soussigné, à la Requête de M. le Syndic general de la Province de Languedoc, l'Arrest du Conseil ci-dessus & Commission y attachée, ont été intimés & signifiés au Traitant des Offices de Controlleur des Huilles, afin qu'il ne l'ignore, parlant au Commis du Sieur de Saintaurant Procureur du Traitant ; & baillé Copie, tant dudit Arrest, Commission, que présent Exploit. HUGONNENC ; signé. Controllé à Montpelier ce 21. Janvier 1706. Receu huit sols six deniers. DOMERGUE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du vingt Octobre 1705.

QUI ordonne que le Droit de deux pour cent de Villefranche, ne ſera levé que ſur les Bâtimens qui paſſeront à la vûë dudit Port.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy en ſon Conſeil, par le Sindic General de la Province de Languedoc; que depuis que la Ville & le Port de Villefranche, faiſant ci-devant partie des Etats du Duc de Savoye, ont été reduits ſous la domination de Sa Majeſté. Les Fermiers de ſes Droits ſe ſont mis en poſſeſſion d'un Droit de deux pour cent, que levoient ceux du Duc de Savoye, ſur tous les Vaiſſeaux & Bâtimens qui paſſoient à la vûë dudit Port; mais au lieu de ſe contenir dans ſes limites, ils en ont

étendu la perception jusqu'au Port de Cette ; ce qui paroît absolument contraire à l'établissement de ce Droit, & préjudiciable au Commerce de la Province. A CES CAUSES, requeroit qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir : OUY le Raport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, que ledit Droit de deux pour cent, sera levé au profit de Sa Majesté par ses Fermiers, sur tous les Vaisseaux & Bâtimens qui passeront à la vûë du Port de Villefranche seulement ; leur faisant défenses de l'éxiger & percevoir au Port de Cette, & autres Ports du Royaume, à peine de restitution du quadruble dudit Droit. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le 20. jour d'Octobre 1705. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te commandons par ces Présentes signées de nôtre main, de signifier à tous ceux qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrest ci-attaché sous le Contrescel de nôtre Chancellerie, ceourdhui donné en nôtre Conseil d'Etat, Nous y étant, sur la Requeste du Sindic Général de nôtre Province de Languedoc ; portant que le Droit de deux pour cent, qui se leve sur tous les Vaisseaux & Bâtimens qui passeront à la vûë du Port de Villefranche, ne sera point perçû au Port de Cette ; & faire en outre pour l'entiere éxecution dudit Arrest, tous Exploits de significations, & autres Actes de Justice que besoin sera, sans pour ce demander autre Permission : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinq ; & de nôtre Regne le soixante-troisiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roy, PHELYPEAUX.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Marquis Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus, & Commiſſion ſur icelui.

NOUS ORDONNONS, que ledit Arrêt ſera éxecuté ſelon ſa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpelier le vingt-uniéme Novembre 1705. *Signé*, DELAMOIGNON: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, CAROUGE.

L'AN mil ſept cens cinq, & le vingt-deuxiéme jour du mois de Novembre aprés midi, par moi Antoine Bonne, Huiſſier en l'Amirauté de Cette y réſidant; ſouſſigné à la Requête de M. le Sindic Général de cette Province: l'Arrêt ci-derriere a été intimé au ſieur Raymond Maffre, Conſeiller du Roi, & Commiſſaire de la Marine du département de Cette, afin qu'il ne l'ignore; parlant à ſa perſonne, trouvé dans ſon Domicile, lui ay baillé Copie, tant dudit Arrêt que du préſent Exploit. En foi de ce. BONNET, Signé. *Controllé à Cette ce vingt-deuxiéme Novembre 1705.* Signé, PAGIS.

LE dix-ſeptiéme jour de Janvier 1706. par moi Pierre Arnaud Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpelier, à la Requête du Sindic General de la Province de Languedoc, le preſent Arrêt a été intimé & ſignifié ſelon ſa forme & teneur, à M. de Charanté, Directeur General des Fermes, afin qu'il ne l'ignore; & ce parlant à ſon Commis trouvé dans ſon Bureau; & laiſſé copie, enſemble de la Commiſſion y attachée. Signé, *ARNAVD*, *Controllé à Montpelier le 18. Janvier 1706. Signé*, DOMERGUE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du vingtiéme Octobre 1705.

QUI ordonne que les Proprietaires des Salins de Peccais, & autres de la Province de Languedoc, feront Sauner leurs Salins toutes les années, à commencer du premier May de l'année prochaine 1706. & que la Saunaiſon ne pourra être ſurciſe qu'il n'ait été auparavant verifié par M. l'Intendant de la Province, avec deux Tréſoriers de France de la Généralité de Montpelier, ce qu'il y aura de Sel de bonne qualité.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par l'Article 7. du Cahier preſenté à Sa Majeſté, par les Gens des Trois-Etats de la Province de Languedoc ; qu'encore que par le Reglement général des Gabelles de l'année 1599. les Proprietaires des Salins ſoient

obligés de sauner toutes les années dés le commencement du mois de May, afin qu'on ne puisse débiter que des Sels égoutés sur-annés & purifiés par l'air : & que s'ils étoient negligens d'y faire travailler, il soit enjoint aux Tresoriers de France aprés trois sommations faites aux Proprietaires, de donner les Salins à Ferme ; Neanmoins ceux des Salins de Peccais aprés s'être fait dispenser de Sauner pendant deux ans, ne se mettant pas encore en devoir de le faire la presente année. Les Tresoriers de France de Montpelier auroient rendu une Ordonnance le 30. Mars dernier, pour les obliger à faire Sauner tous leurs Salins, autrement & à faute de ce faire, que leur Saunage seroit mis à l'enchere pour trois ans à leurs frais & dépens conformément audit Reglement ; à quoi n'ayant pas obéï lesdits Tresoriers de France en donnerent une seconde le 27. Avril en-suivant, qui commit un Commissaire pour proceder aux publications & encheres du Saunage desdits Salins pour ledit tems de trois ans ; Mais pour toûjours éviter de faire ledit Saunage, ils auroient surpris un Arrêt du Conseil du 14. du même mois d'Avril, qui les en dispense pour la presente année, sur le simple Certificat des Gardes & Contre-Gardes de la quantité des Sels qui ont été saunés, quoi qu'ils diminuent suivant les tems qu'ils restent dans les Salins, & qu'il n'en ait été fait aucune verification en Justice, qui est la seule voye par ou cette quantité puisse être connuë comme il s'est pratiqué sur une semblable plainte en 1672. Sa Majesté ayant ordonné au Sieur de Bezons lors Intendant en ladite Province, & à deux Tresoriers de France de si transporter pour donner un Jugement certain, lesquels ayant dressé leur Procés verbal ; il intervint Arrêt le 29. Juin 1673. portant que lesdits Proprietaires continueroient leur Saunage suivant les troisiéme & quatriéme Articles dudit Reglement, & d'autant que si les Proprietaires avoient la liberté de ne Sauner qu'à leur gré par l'avantage qu'ils y trouveroient les Habitans seroient exposés à avoir du Sel non salubre, & de mauvaise qualité qui pourroit attirer des maladies populaires. A CES CAUSES, lesdits Etats auroient requis qu'il plût

à Sa Majesté sur ce leur pourvoir. Veu la reponse faite à l'Article sept dudit Cahier. Ouï le Raport & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à la reponce faite audit Article sept dudit Cayer, & au Reglement des Gabelles de l'année 1599. a ordonné & ordonne que les Proprietaires des Salins de Peccais & autres de la Province de Languedoc, feront Sauner leurs Salins toutes les années, à commencer du premier May de l'année prochaine 1706. sous les peines portées par ledit Reglement; & que la Saunaison ne pourra être surcise qu'il n'ait été auparavant verifié sur les lieux par le Sieur Intendant de la Province, avec deux Tresoriers de France de la Généralité de Montpelier, ce qu'il y aura de Sels de bonne qualité, & donné leur avis sur le tems que la Saunaison pourra être surcise, pour icelui vû, être ordonné par Sa Majesté, ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre mil sept cens cinq, *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nôtre amé & feal le Sieur Intendant de Justice Police & Finances en nôtre Province de Languedoc, & à deux de nos amés & feaux les Tresoriers de France, au Bureau des Finances de la Généralité de Montpelier, SALUT. Par Arrêt de nôtre Conseil d'Etat, dont l'Extrait est ci-attaché sous le Contrescéel de nôtre Chancellerie. Nous avons ordonné que les Proprietaires des Salins de Peccais & autres de nôtre Province, feront Sauner leurs Salins tous les ans sous les peines portées par les Reglemens sur ce faits, & que la Saunaison ne pourra être surcise qu'il n'ait été auparavant verifié sur les lieux par nousdit Intendant, avec deux Tresoriers de France dudit Bureau, ce qu'il y aura de Sels de bonne qualité, & donné vôtre avis sur le tems que la Saunaison pourra être surcise, pour icelui vû, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nôtre main,

que ledit Arrêt vous ayés à executer, en cas que la ſurceance à ladite Saunaiſon ſoit demandée. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, & ayent à y deferer & obéïr ſur les peines y contenuës, & leur faire en outre tous autres Exploits & Actes de Juſtice neceſſaires pour l'execution dudit Arrêt, ſans pour ce demander autre permiſſion, Car tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cens cinq, & de nôtre Regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX.

NICOLAS DELAMOIGNON CHEVALIER, Comte de Launay-Courſon, Seigneur de Bris, Vaugrigneuſe, Marquis de Lamothe-Chandenier, Beuxe & autres Lieux, Conſeiller d'Eſtat ordinaire, Intendant de Juſtice, Police & Finances, en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conſeil d'Etat ci-deſſus, & Commiſſion ſur icelui.

NOUS ORDONNONS, que ledit Arrêt ſera executé ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Montpelier le 23. Janvier 1706. *Signé*, DELAMOIGNON : *Et plus bas*; Par Monſeigneur, CAROUGE.

Extrait des Regiſtres du Bureau des Finances de la Généralité de Montpelier.

LES Preſidens Treſoriers Generaux de France de la Generalité de Montpelier, Intendants des Gabelles de Languedoc. VEU l'Arreſt du Conſeil d'Etat, donné à Fontainebleau Sa Majeſté y étant, le vingtiéme Octobre dernier avec les

Lettres Patentes ſur icelui, ſignées par le Roy Phelypeaux, dûëment ſcellées, adreſſées au Sieur Intendant de cette Province, & à deux de Nous, par lequel Arreſt & pour les cauſes y contenuës, Sa Majeſté a ordonné & ordonne que les Proprietaires des Salins de Peccais & autres de la Province, feront Sauner tous les ans leurs Salins, à commencer au premier May de la preſente année, conformement au Reglement general des Gabelles du 19. Septembre 1599. & que ladite Saunaiſon ne pourra eſtre ſurciſe qu'il n'ait été auparavant verifié ſur les Lieux, par ledit Sieur Intendant, & deux de Nous, les quantités de Sels bons & ſalubres qui ſont auſdits Salins & ailleurs, pour ce fait, eſtre donné Avis à Sadite Majeſté du tems que la Saunaiſon pourra eſtre ſurciſe, & y eſtre par elle pourvû, & la Requête à Nous préſentée par le Sindic Général de la Province de Languedoc, tendente au Regiſtre dudit Arreſt & Lettres Patentes, Nous ayant égard à ladite Requête. OUI & ce requerant le Procureur du Roy, avons ordonné & ordonnons que ledit Arreſt & Lettres Patentes ſeront regiſtrées és Regiſtres de nôtre Charge, pour le contenu audit Arreſt eſtre executé ſelon ſa forme & teneur, & conformement à icelui ordonnons que les Proprietaires des Salins de Peccais & autres, fairont ſauner tous les ans leurs Salins. Faiſons défenſes aux Proprietaires d'en d'iſcontinuer la Saunaiſon qu'au préalable, il n'ait été verifié ſur les Lieux par ledit Sieur Intendant, & deux de Nous, la quantité de Sels bons & ſalubres qui ſera auſdits Salins, & ſur nôtre Avis y avoir été pourvû par Sa Majeſté, ſous les peines portées par le Reglement général des Gabelles. Mandons au premier Huiſſier ou Sergent requis, faire ſur ce tous Exploits neceſſaires. DONNE' au Bureau des Finances, à Montpelier le vingt-deuxiéme Janvier mil ſept cens ſix. Collationné. *Signé*, PAUL.

L'AN mil sept cens six, & le trentiéme jour du mois de Janvier, par nous Huissier ordinaire en la Cour des Comptes Aides & Finances de Montpelier; à la Requête de Monsieur le Sindic Général de la Province de Languedoc, le present Arrêt du Conseil Commission expediée sur icelui, Ordonnance d'attache de Monseigneur l'Intendant, & Ordonnance de Regiſtre dudit Arrêt, & Commission au Bureau des Finances, le tout y attaché, a été signifié suivant sa forme & teneur, à Messieurs les Proprietaires des Salins de Peccais afin qu'ils ne l'ignorent; & ce parlant à un Valet de Mr. de la Clote leur Sindic, & baillé copie tant dudit Arrêt, Commission, Ordonnance d'attache, Ordonnance de Regiſtre dudit Arrêt, Coimmission au Bureau des Finances, & present Exploit. Signé, *CASTELNAU. Controllé à Montpelier le 30. Janvier 1706. reçû huit sols six deniers.* DOMERGUE, Signé,

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du vingtiéme Octobre 1705.

PAR lequel Sa Majeſté déclare qu'elle n'accordera aucune Permiſſion de faire des Bourdigues, ni Madragues ſur les Côtes de la Mer du Languedoc.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par l'Article XV. du Cayer des Gens des Trois Eſtats de la Province de Languedoc, que la Bourdigue qui a été faite au milieu du Canal de Cette étant fort à charge aux Habitans de la Province, & aprehendant que quelques perſonnes n'obtinſſent Permiſſion d'en établir aux emboucheures des Canaux qui ſe font dans les Etangs, pour former celuy de Communication du Haut & Bas Lan-

guedoc ; Ils suplierent Sa Majesté, par l'Article XIII. de leur Cayer de l'année 1702. de vouloir n'en donner aucune, ce qui leur fut accordé : Et comme il pourroit s'en rencontrer qui ayant eu en veuë d'y en faire, & s'en voyant par là frustrés pourroient demander qu'il leur fût permis de construire des Bourdigues, & des Madragues dans la Mer sur les Côtes de ladite Province ; quoique par l'Ordonnance pour la Marine, il ait été fait défenses d'en établir, par la connoissance qu'on a qu'elles étoient nuisibles à la Navigation, & à la Pêche ; lesdits Estats ayant grand interêt que ladite Ordonnance soit ponctuellement executée. A CES CAUSES, ils auroient trés-humblement suplié Sa Majesté, de ne faire aucun Don pour poser des Madragues, & construire des Bourdigues en Mer, le long de la Côte de la Province de Languedoc. VEU la Réponse faite à l'Article XV. dudit Cayer des Estats de ladite Province de la présente année 1705. OUY le Raport, & tout consideré. LE ROY ETANT EN SON CONSEIL, conformement à la Réponse faite audit Article XV. dudit Cayer, a déclaré & déclare qu'il n'accordera aucune Permission de faire des Bourdigues, ni poser des Madragues en Mer, le long des Côtes de la Province de Languedoc. Voulant Sa Majesté, que son Ordonnance sur le Fait de la Marine soit executée selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre mil sept cens cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te Commandons par ces Presentes signées de nôtre main, de signifier à tous ceux qu'il apartiendra, à ce qu'ils n'en ignorent, l'Arrêt cy attaché sous le Contre-Scel de nôtre Chancellerie cejourdhuy donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant, sur la Réponse à l'Article XV. du Cayer des Estats de nôtre Province de Languedoc, Portant, que Nous

n'accorderons aucune Permiſſion de faire des Bourdigues, & poſer des Madragues en Mer, le long des Côtes de ladite Province, de ce faire, & tous autres Exploits & Actes de Juſtice que beſoin ſera pour l'entiere execution dudit Arrêt: te Donnons pouvoir, Commiſſion & Mandement ſpécial; CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre l'an de grace mil ſept cens cinq; & de nôtre Regné le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du vingt-quatriéme Octobre 1705.

QUI renvoye à M. de Basville pour donner son Avis sur la Requête du Syndic de Languedoc, au sujet des Biens abandonnés.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

SUR la Requête preſentée au Roy en ſon Conſeil, par le Syndic general de la Province de Languedoc ; Contenant, que quoique Sa Majeſté ait voulu faciliter aux Communatés de ladite Province, l'Adjudication des Biens abandonnés par ſes Declarations des vingt-huit Mars mil ſix cens quatre-vingt dix, vingt Septembre mil ſix cens quatre-vingt quinze, & vingt-ſept Juin mil ſept cens, en procurant aux Particuliers qui ſe chargeront de les cultiver & d'en payer la Taille, tous les avantages qu'ils pourroient ſouhaiter : neanmoins on a reconnu dans la ſuite que ces Declarations ont été renduës inutiles par pluſieurs inconveniens, auſquel-

il ſeroit important de remedier ; Le premier, que ces Adjudications ſont ordinairement attaquées de nullité par les Proprietaires qui veulent rentrer dans leurs Biens aprés qu'ils ont été remis en culture ; & ſous pretexte qu'on aura manqué à quelqu'une des formalités portées par les Declarations de Sa Majeſté, ils obtiennent la caſſation des ſous-Baux avec dépens & reſtitution de fruits ; Le ſecond qu'aprés que ces Biens ont été adjugés, les Collecteurs à qui il eſt dû des arreges de Tailles, en pourſuivent le payement contre les nouveaux acquereurs, & comme ils ont pris de la Communauté leſdits Biens quittes de tous arrerages de Tailles ; ils appellent la Communauté en garantie, & elle eſt condamnée à payer des arrerages de Tailles, auſquels elle n'auroit pas été tenuë, ſi les Biens étoient reſtés en Friche, parce que ce ſont des Collecteurs volontaires, qui n'avoient aucune action contre la Communauté, & le troiſiéme que les Adjudications des Biens abandonnés ſont taxés au ſixiéme denier lors que le Bail leur a été fait par un Seigneur Eccleſiaſtique, qu'à l'égard du premier inconvenient, il y avoit à conſiderer que lorſque Sa Majeſté a preſcrit la forme d'adjuger les Biens abandonnés, elle n'a pas ſans doute entendu aſſujetir ces Adjudications à la peine de la nullité, lorſque les formalités n'auroient pas été toutes obſervées dans la derniere regularité, ce qu'on ne doit pas eſperer des Maires & Conſuls ſouvent illiterés que cependant leur conduite ne peut être ſoupçonnée de mauvaiſe foy, parce que ces Adjudications ſe font toûjoürs publiquement dans les aſſemblées des Habitans de la Communauté ; d'ailleurs la miſe de poſſeſſion de l'Adjudication n'eſt pas un Acte qui ſe puiſſe cacher, puiſqu'on lui voit cultiver tous les jours les Biens qui lui ont été adjugés : Et ſi le Proprietaire pretend encore avoir ignoré cette Adjudication, il ne peut pas du moins déſavoüer d'avoir été long-tems ſans cultiver ſon bien, ſans en avoir perçû les fruits, & ſans en avoir payé la Taille, ce qui ſeul doit tenir lieu de toutes les diligences qu'on auroit dû faire pour l'avertir que ſon Bien alloit être adjugé, que d'ailleurs cette Adjudication ne prive pas le Proprietaire de rentrer dans ſon Bien pendant

trente années en rembourſant les Tailles & les impenſes & meliorations, & qu'on ne doit pas lui laiſſer d'autre voie pour y rentrer ; que ſur le ſecond inconvenient la Publication des Biens abandonnés n'a été ordonnée qu'à fin que ceux qui ont quelque Droit à prendre ſur leſdits Biens, ſoient avertis de ſe charger de les cultiver & d'en payer la Taille, & faute par eux de l'avoir fait dans le tems qu'ils étoient abandonnés, ils ne doivent pas y être reçûs aprés que leſdits Biens ont été remis en culture avec beaucoup de ſoin & de depenſe ; qu'un Collecteur volontaire n'a d'autre Droit que celui de faire decreter les immeubles de ſon debiteur ou ſur celui qui à droit & cauſe de lui, mais que l'Adjudicataire n'a droit que de la Communauté pour poſſeder leſdits Biens ; Et ſur le troiſiéme inconvenient, que les Biens abandonnés ont été juſqu'à preſent adjugés par les Communautés ou par les Seigneurs indifferemment, & que depuis la Declaration du vingt ſept Juin mil ſept cens deux, ils ne peuvent être adjugés par les Communautés qu'à défaut par les Officiers des Seigneurs de les vouloir adjuger, ce qui n'a jamais été regardé comme une allienation, que par Arrêt du Conſeil du dix-huit Octobre mil ſix cens ſoixante dix-huit, les biens abandonnés ont été déchargés du payement des Taxes du huitiéme denier, lorſque les Communautés n'en reçoivent aucun Benefice que le payement de la Taille ; qu'il en doit être de même, lorſque l'Adjudication eſt faite par les Seigneurs Gens de Main-morte ou par leurs Officiers, lorſqu'ils n'en tirent autre avantage que d'être payés de leurs droits Seigneuriaux ; que ſi Sa Majeſté n'a la bonté de lever tous ces obſtacles, perſonne ne voudra ſe rendre Adjudicataire des Biens abandonnés, & comme elle a déja reconnu qu'il n'y a rien de ſi important que de faire cultiver les Biens, afin qu'ils puiſſent ſuporter les charges de l'état. A CES CAUSES, il requeroit qu'il plût à Sa Majeſté ordonner que les Adjudications des Biens abandonnés ne pourront être caſſées par voye de nullité, & que les Proprietaires deſdits Biens ne pourront y rentrer qu'en rembourſant au prealable à l'Adjudicataire tous les arrerages des Tailles dûs à la

Communauté, & celles qui ont été payées depuis ladite Adjudication & les impenſes & meliorations en un ſeul & actuel payement, conformément à l'Article cinquiéme de la Declaration du vingt-huit Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix, ſans qu'ils y puiſſent être troublés par les Collecteurs pour les arrerages des Tailles qui pourroient leur être dûs par leſdits Biens, comme auſſi décharger leſdits Adjudicataires du payement des Taxes du ſixiéme denier, ſoit que les Adjudications ayent été faites par la Communauté ou par les Seigneurs Eccleſiaſtiques, & que pour l'execution de l'Arrêt qui ſera rendu, toutes Lettres neceſſaires ſeront expediées. VEU ladite Requête, les Déclarations des vingt-huitiéme Mars mil ſix cens quatre-vingt-dix, vingtiéme Septembre mil ſix cens quatre-vingt-qninze, & vingt-ſeptiéme Juin mil ſept cens, & l'Arrêt du Conſeil du dix huitiéme Octobre mil ſix cens ſoixante dix-huit: Oui le Raport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a renvoyé & renvoye ladite Requête au Sieur Delamoignon de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire, Intendant de Juſtice Police & Finance en Languedoc, pour avoir ſon avis ſur les Concluſions y contenuës, & ſur le raport qui en ſera fait au Conſeil, être ordonné par Sa Majeſté ce qu'il apartiendra. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy: tenu à Fontainebleau le vingt-quatriéme jour d'Octobre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du 17. Novembre 1705.

Qui décharge quelques Communautés du Diocéſe d'Alais, d'une partie des arrerages des Tailles & de la Capitation, & d'une partie de la Capitation de l'année prochaine.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VEU le Procés verbal du Sieur de Lamoignon de Baſville Conſeiller d'Eſtat ordinaire & Intendant en la Province de Languedoc du 31. Octobre dernier ; Contenant qu'il y a vingt-ſept Communautés du Diocéſe d'Alais dont les maiſons ont été pillées ou brûlées, & dont les Habitans ont deſerté & ont été tués pendant les troubles excitez par les rebelles Fanatiques, & que ces Communautés ſeroient hors d'état de ſe rétablir & de payer à l'avenir la Taille & la Capitation ſi elles n'étoient ſoulagées des arrerages du paſſé & de l'année courante, & que quelques-unes d'entr'elles auroient encore beſoin de quelque ſoulagement pour l'année prochaine 1706. que la Communauté de Saint Paul-la-Coſte doit être déchargée de cinq mille ſept cens ſeize livres pour les arrerages des Tailles & de la Capitation des années 1702. 1703. 1704. & 1705. La Communauté de Souſtelle de deux mille trois cens quatre-vingt treize livres pour ſemblables arrerages deſdites années. La Communauté de Saumane de cinq mille cent vingt-cinq livres. La Communauté de Mialet de quatre mille neuf cens quatre-

vingt livres pour les arrerages des années 1702. 1703. & 1904. & de neuf cens cinquante livres pour la moitié de la Capitation de la préſente année 1705. au moyen dequoi elle payera l'entiere Taille & la moitié de la Capitation de la préſente année. Que la Communauté de Saint Marcel de Fontfouillouſe doit être déchargée de ſix mille trois cens cinquante-neuf livres pour la moitié de ce qu'elle doit des Tailles & de la Capitation des années 1702. 1703. 1704. & 1705. La Communauté de Saint Martin de Corconnat de la ſomme de deux mille cinq cens vingt-ſept livres pour la moitié de ce qu'elle doit des arrerages deſdites années. La Communauté de Colognac de quinze cens ſoixante dix-neuf livres pour la moitié deſdits arrerages. La Communauté de Toyras de deux mille quatre cens ſoixante-une livre. La Communauté d'Aumeſſas de quatre mille ſix cens cinquante livres pour la moitié des arrerages de la Capitation deſdites années. La Communauté de Cendras de quatorze cens livres. La Communauté de Gatuzieres de mille quarante-quatre livres pour la moitié des arrerages de la Taille & de la Capitation deſdites années. La Communauté de Saint André de Valborgne de trois mille trois cens huit livres pour un tiers deſdits arrerages. La Communauté de Meyrueys de ſeize cens ſoixante-ſeize livres pour un tiers deſdits arrerages. La Parroiſſe de Meyrueys de ſept cens vingt-huit livres pour un tiers deſdits arrerages. La Communauté de Salagoſſe de deux cens quarante livres pour un tiers deſdits arrerages. La Communauté d'Arphy de mille ſoixante dix-ſept livres pour la moitié deſdits arrerages. La Communauté d'Alzon de dix-neuf cens livres pour la moitié deſdits arrerages. La Communauté d'Arre de deux cens quarante livres pour la moitié deſdits arrerages. La Communauté d'Arrigas de mille ſoixante-dix livres pour la moitié deſdits arrerages. La Communauté d'Aſparon de ſoixante-huit livres pour la moitié deſdits arrerages. La Communauté de Saint Roman de Codieres, de onze cens quarante livres pour la moitié des arrerages. La Communauté de Saint Felix de Pallieres de ſix cens trente livres pour la moitié deſdits arrerages. La Communauté de Sodorgues de ſept cens quatre-vingt livres pour la moitié

desdits arrerages. La Communauté de Vabres de cent soixante-dix livres pour la moitié desdits arrerages. La Communauté de Saint André de Majencoules de onze cens livres pour le tiers desdits arrerages de la Capitation. La Communauté de la Rouviere de trois cens livres pour le tiers desdits arrerages. Revenant toutes lesdites Sommes à celle de cinquante-quatre mille cent une livre, & qu'il doit être accordé du temps à toutes les Communautés ci-dessus, qui ne seront pas entierement déchargées pour payer le surplus desdits arrerages. Que par le mauvais état où sont encore les Communautés de Saint Paul-la-Coste, Soustelle, Saumane, Cendras, Colognac, Saint Martin de Corconat & Saint Marcel de Fontfoüillouse, elles ne pourroient pas payer la Taille ni la Capitation de l'année prochaine 1706. si SA MAJESTE' n'a la bonté de les décharger de six mille livres de Taille & de sept mille livres de Capitation en ladite année. Qu'à l'égard des vingt autres Communautés, il suffiroit de les décharger de huit mille livres de la Capitation en ladite année 1706. Revenant lesdites trois sommes à celle de vingt-un mille livres. Oüy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur général des Finances; LE ROY EN SON CONSEIL: a déchargé & décharge les Communautés du Diocése d'Alais qui seront ci-aprés exprimées, de ce qu'elles doivent pour la Taille & pour la Capitation des années 1702. 1703. 1904. & 1705. jusques à concurrence néanmoins de la Somme de cinquante-quatre mille cent une livre: Sçavoir Saint Paul la Coste de cinq mille sept cens seize livres, Soustelle de deux mille trois cens quatre-vingt treize livres, Saumane de cinq mille cent vingt-cinq livres, Mialet de quatre mille neuf cens quatre-vingt livres pour les arrerages des Tailles & de la Capitation des années 1702. 1703. & 1704. & neuf cens cinquante livres sur la Capitation de la présente année. Saint Marcel de Fontfoüillouse de six mille trois cens cinquante-neuf livres, Saint Martin de Corconnat de deux mille cinq cens vingt-sept livres, Colognac de quinze cens soixante dix-neuf livres. Toyras de deux mille quatre cens soixante-une livres. Aumessas de quatre mille six cens cinquante livres sur les arrerages de la Capi-

tation des années 1702. 1703. 1704. & 1705. Cendras de quatorze cens livres. Gatuſieres de mille quarante-quatre livres, Saint André de Valborgne de trois mille trois cens huit livres, la Ville de Meyrueys de ſeize cens ſoixante-ſeize livres. la Parroiſſe de Meyrvuys de ſept cens vingt-huit livres, Salagoſſe de deux cens quarante livres, Arfy de mille ſoixante dix-ſept livres, Alzon de dix-neuf cens livres. Arre de deux cens quarante livres, Arrigas de mille ſoixante-dix livres, Aſparon de cinquante-huit livres. Saint Roman de Codieres de onze cens quarante livres. Saint Felix de Pallieres de ſix cens trente livres, Sodorgues de ſept cens quatre-vingt livres. Vabres de cent ſoixante-dix livres. Saint André de Magencoules de onze cens livres. La Rouviere de trois cens livres, Saint Martial de ſix cens livres. Ordonne que par les Commiſſaires de l'Aſſiéte dudit Diocéſe, il ſera accordé auſdites Communautés un delai ſuffiſant pour le payement du ſurplus deſdits arrerages, & pour faciliter auſdites Communautés le payement de la Taille & de la Capitation de l'année prochaine 1706. SA MAJESTE' les a déchargées de la ſomme de vingt-un mille livres; ſçavoir, les Communautés de Saint Paul la Coſte, Souſtelle, Saumane, Cendras, Colognac, Saint Martin de Corconat & Saint Marcel de Fontfoüillouſe, de la ſomme de ſept mille livres ſur la Capitation, & de ſix mille livres ſur la Taille de ladite année, & les Communautés de Mialet, Toyras, Aumeſſas, Gatuſieres, Saint André de Valborgne, Meyrueys, la Parroiſſe de Merueys, Salagoſſe, Arfy, Alzon, Arre, Arrigas Aſparon, Saint Roman de Codieres, Saint Felix de Pallieres, Sodorgues, Vabres, Saint André de Magencoules, la Rouviere & Saint Martial, de huit mille livres ſur la Capitation de ladite année, ſuivant la repartition qui en ſera faite par le Sieur de Baſville. Ordonne SA MAJESTE', que leſdites Sommes ſeront tenuës en compte au Receveur du Diocéſe d'Alais par le Tréſorier de la Bourſe de la Province, auquel SA MAJESTE' en fera tenir compte ſur les premiers Déniers qu'il doit payer au Tréſor Royal. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles le dix-ſeptiéme jour de Novembre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

EDIT DU ROY,

QUI maintient la Province de Languedoc, en la proprieté du droit de deux deniers par livre prime de Viande de Boucherie, pour en joüir ou le remettre aux Villes & Communautés de la Province.

Du mois de Novembre 1705.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy d eFrance & de Navarre : A tous préſens & avenir, SALUT. Par nôtre Edit du mois de Février 1704. Nous avons crée des Offices d'Inſpecteurs aux Boucheries, dans toutes les Villes & Bourgs fermés du Royaume, avec attribution d'un Droit ſur chaque Bœuf, Vache, Veau, Geniſſe, Mouton, Brebis & Chevres, qui entreroient & ſe conſommeroient éſdites Villes ; Et Nous avons réüni par ce même Edit leſdits Offices avec leurs Fonctions & Droits aux Corps deſdites Villes & Bourgs, pour en joüir & diſpoſer comme de leurs Biens & Revenus patrimoniaux ; à la charge de Nous payer les ſommes, auſquelles la Finance en ſeroit reglée par les Rolles qui ſeroient arrêtés en nôtre Conſeil : auquel éfet, il ſeroit procedé par les Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans nos Provinces, à l'Adjudication des Droits attribüés auſdits Offices, au profit de ceux qui ſe chargeroient du payement de ladite ſomme & deux ſols pour livre, moyennant une jou-

iſſance de moindre durée ; aprés quoi, le Revenu deſdits Droits ſeroit baillé à Ferme au profit deſdites Villes & Bourgs, pour en être le Produit employé à l'acquittement de leurs Charges, & au payement de leurs Debtes ou autres Emplois qui ſeroient jugés les plus utiles pour leur avantage ; Et par Arrêt de nôtre Conſeil du 19. Avril 1704. Nous aurions commué les Droits attribüés auſdits Offices, en deux deniers pour livre prime de Viande de Boucherie ; lequel Droit ayant été adjugé pour les Villes & Lieux de nôtre Province de Languedoc, à Jacques Rocher pour ſix années, à commencer du prémier de Septembre 1704. moyennant la ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres & les deux ſols pour livre : Nous aurions depuis par Arrêt de nôtre Conſeil du 12. Octobre 1704. permis aux Gens des Trois-Etats de ladite Province de payer ladite ſomme à la place dudit Rocher, & de joüir ou d'éteindre ledit Droit en la maniére qu'ils le jugeroient à propos ; auquel éfet, toutes Lettres neceſſaires ſeroient expediées. En éxecution duquel Arrêt, les Gens deſdits Etats auroient déliberé de Nous payer la ſomme de trois cens vingt-cinq mille livres & les deux ſols pour livre, & faire lever ledit Droit au profit de ladite Province pendant ſix années ; pourvû, qu'il Nous plût permettre la Levée dudit Droit dans toutes les Villes & Lieux de ladite Province, éxempts & non éxempts, privilegiés & non privilegiés ; ce que Nous leur aurions accordé : aprés leſquelles ſix années il ſeroit déliberé, ſi ledit Droit devroit être continüé ou ſuprimé ; & ſi la Levée en devroit être faite au profit de ladite Province, ou des Villes & Lieux qui la compoſent. Et les Gens deſdits Etats, Nous ayant trés-humblement ſuplié de vouloir leur accorder nos Lettres, pour aſſeurer à ladite Province la proprieté dudit Droit, & auſdits Etats la faculté entiére d'en diſpoſer en la maniére qu'ils jugeront être la plus avantageuſe à la Province ; Et voulant témoigner auſdits Etats & à ladite Province, la ſatisfaction que Nous avons des éforts conſiderables qu'elle fait pour Nous ſecourir pendant la préſente Guerre, & lui donner les moyens d'acquitter les Debtes qu'elle a contractées pour nôtre ſervice,

A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine Science, pleine Puiſſance & autorité Royale ; aprés Nous être fait repréſenter ledit Arrêt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſoûs le Contreſcel de nôtre Chancellerie, Nous avons par nôtre préſent Edit perpetuel & irrevocable, maintenu & confirmé, maintenons & confirmons à perpetuité les Gens des Trois-Etats de nôtre Province de Languedoc, en la proprieté & jouïſſance pleine & entiére, que Nous leur avions déja accordé, du droit de deux deniers pour livre prime de Viande de Boucherie, qui ſe leve dans toutes les Villes & Lieux de ladite Province, éxempts & non éxempts, privilegiés & non privilegiés, pour en faire & diſpoſer comme d'un Bien patrimonial de ladite Province : Leur permettons de le faire regir ou affermer pendant le nombre d'années que bon leur ſemblera, & d'en employer les deniers au payement des Debtes de ladite Province ; comme-auſſi, de remettre la jouïſſance dudit Droit aux Villes & Lieux de ladite Province ou de le ſuprimer, ſans que ladite Province ou leſdites Villes & Lieux puiſſent être troublés en la proprieté & jouïſſance dudit Droit, ni être tenus de Nous payer, ni à nos Succeſſeurs, aucune Finance, dont Nous les avons déchargés & diſpenſés, déchargeons & diſpenſons par nôtre préſent Edit ; attendu, que le Droit eſt levé ſur les Habitans de ladite Province, & que le Revenu en doit être employé au payement des Debtes qu'elle a contractées pour nôtre ſervice. VOULONS que du Revenu dudit Droit, il ſoit compté aux Etats de ladite Province ou aux Villes & Lieux, au cas que la jouïſſance dudit Droit leur ſoit remiſe, de même & ainſi qu'il eſt accoûtumé pour les Biens patrimoniaux de ladite Province, & deſdites Villes & Lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & feaux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Toulouſe, que ce préſent Edit ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer ; & le Contenu en icelui garder & obſerver, ſelon ſa forme & teneur : nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choſes à ce contraires, auſquels Nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit ; aux Copies duquel

collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers-Secretaires, voulons que foi ſoit ajoûtée comme à l'Original : CAR tel eſt nôtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. DONNE' à Verſailles au mois de Novembre, l'an de grace mil ſept cens cinq ; & de nôtre Regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas* ; Par le Roi, PHELYPEAUX. Et à côté ; *Viſa*, PHELYPEAUX. Vû au Conſeil, CHAMILLART, *ſignés.*

Regiſtré és Regiſtres de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpelier. Oüi, & ce requerant le Procureur général du Roi, le 15. Décembre 1705. *FLORIS*, Signé.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Du cinquiéme Decembre 1705.

QUI ordonne que les Droits Forains ſur les Eaux-de-Vie ſeront acquités à la Verge, qu'il ne ſera rien éxigé pour les futailles, & que ce qui a été indûëment perçû ſera reſtitué.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

VEU au Conſeil d'Etat du Roy, le Tarif des Droits de Foraine, Reve, Haut-paſſage, Reapreciation & Traite Domaniallę qui doivent être payés dans les Bureaux dépendans des maîtriſes des Ports de Toulouſe &de Narbonne, arrêté au Conſeil le onze Octobre mil ſix cens trente-deux, par lequel le Droit de Foraine & Reve

dû par chacune barique d'Eau-de-Vie de la grandeur accoûtumée eſtimée ſoixante-quinze livres, eſt fixé à cinq livres : l'Arrêt de la Cour des Aides de Montauban du cinq Septembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept, rendu entre Jean Fauconnet Fermier General, & Jean Bayet Voiturier de la Paroiſſe du Caylar, portant entr'autres choſes que les Marchands Voituriers & autres faiſant Commerce, payeront aux Bureaux établis trois livres par barique d'Eau-de-Vie pour les Droits Forains : l'Arrêt du Conſeil du huit Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept, par lequel ſans s'arrêter à celui de ladite Cour des Aides de Montauban, il eſt ordonné que le Tarif des Droits de Traite Foraine arrêté au Conſeil le onze Octobre mil ſix cens trente-deux, regiſtré en la Cour des Aides de Montpelier ſera éxecuté ſelon ſa forme & teneur, ce faiſant qu'il ſera payé par chacun muid de Vin ſortant de l'étenduë de ladite Ferme trente ſols, & pour chaque barique d'Eau-de-Vie cinq livres, avec défenſes à ladite Cour des Aides de Montauban d'y contrevenir : Autre Arrêt de la Cour des Aydes & Finances de Montpelier, entre Louïs Verdery Marchand de la Ville de Beziers, & Thomas Templier Fermier General de la Foraine & autres Fermes-Unies, par lequel il eſt entr'autres choſes ordonné, que dans tous les Bureaux de Foraine de la Province de Languedoc, les Eaux-de-Vie ſeront vergées & acquitées au poids de marc net faiſutaille ; & que des bariques communes de cinquante Verges de ſant ſept quintaux poids de marc, les Droits Forains en ſeront payés ; ſçavoir, dans les Bureaux dépendans des maîtriſes de Toulouſe & Narbonnne cinq livres par barique, conformément à l'Arrêt du Conſeil du huit Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept, ſur le pied de ſeize deniers pour liv. & dans les Bureaux qui dépendent de la maîtriſe de Villeneuve les Avignon, ſix livres cinq ſols par barique à raiſon de vingt deniers pour livre auſquelles ſont ſujettes les marchandiſes non compriſes dans le Tarif fait pour la maîtriſe de Villeneuve ſuivant la diſpoſition du dernier Article d'icelui, & pour les bariques qui ſeront plus ou moins grandes, les Droits

en seront payés à proportion. La Requête presentée au Conseil par le Sindic General de la Province de Languedoc, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner, que ledit Arrêt du Conseil du huit Novembre mil six cens quatre-vingt-sept, & celui de ladite Cour des Aides de Montpelier du quatre Mars mil sept cens, seront executés selon leur forme & teneur, ce faisant que les Droits sur les Eaux-de-Vie seront payés & acquités à la Verge & non au poids, & ce à raison de cent sols par barique dans les Bureaux dépendans des maîtrises de Toulouse & Narbonne, & de six livres cinq sols dans les Bureaux dependans de la maîtrise de Villeneuve. Faire défenses au Fermier de rien éxiger pour la futaille, & le condamner à rendre & restituer aux Marchands les sommes qu'ils se trouveront avoir payées au dessus desd. Droits. Le memoire fourni par Charles Ferreau Fermier Géneral employé pour défenses contre ladite Requête; contenant, que par les conclusions du Sindic, les contestations qui sont à juger entre les Parties semblent se reduire à sçavoir si on tolerera dans les maîtrises de Toulouse, Narbonne & Villeneuve lès Avignon, l'usage de peser & d'acquiter les Droits sur les Eaux-de-Vie, Vins & Liqueurs au poids ou seulement à la mesure, s'il sera payé quelque Droit pour la futaille, & si ledit Ferreau peut être tenu de rendre & restituer ce qui aura été payé au-delà de ce qui est porté par lesdits Arrêts de 1687. & 1700. comme il y auroit beaucoup d'inconveniens & d'embaras à peser & acquiter les Droits en question au poids; & qu'il semble que l'usage observé dans la plus grande partie des Bureaux du Royaume, soit de ne prendre aucuns Droits pour les futailles des Vins, Eaux-de-Vie & autres Liqueurs; il se raportoit au Conseil d'ordonner à cét égard ce qu'il jugera à propos, mais pour ce qui est de la restitution demandée par le Sindic, remontroit ledit Ferreau que dans la perception que les Commis peuvent avoir faite des Droits au poids, ils ont suivi l'usage, ce qui les met dans la bonne foy; & que d'ailleurs la disposition confuse de l'Arrêt de la Cour des Aides qui semble se contredire les rend excusables, s'ils ont

perçû quelques Droits un peu trop forts, ce qui aprés tout eſt trés-modique. VEU auſſi l'Avis du Sieur de Baſville, Commiſſaire départi en la Province de Languedoc. OUY le Rapport du Sieur Deſmarets, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt rendu en icelui le huit Novembre mil ſix cens quatre-vingt-ſept, & celui de la Cour des Aides de Montpelier du quatre Mars mil ſept cens, ſeront éxecutés ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant que les Droits ſur les Eaux-de-Vie ſeront payés & acquités à la verge & non au poids, & ce à raiſon de cent ſols par barique dans les Bureaux dépendans des maîtriſes de Narbonne & Toulouſe, & de ſix livres cinq ſols dans ceux de la maîtriſe de Villeneuve, ſuivant les Tarifs arrêtés pour leſdites maîtriſes juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné, ſans qu'il puiſſe être rien perçû ni éxigé pour les futailles dans leſquelles ſeront leſdites Eaux-de-Vie. ORDONNE que ce qui ſe trouvera avoir été perçû au-deſſus deſdits Droits depuis ledit Arrêt de la Cour des Aides de Montpelier du quatre Mars mil ſept cens, ſera rendu & reſtitué aux Marchands & Negocians ſuivant la liquidation qui en ſera faite en cas de conteſtation par le Sieur de Baſville Commiſſaire départi en la Province de Languedoc. ENJOINT Sa Majeſté audit Sieur de Baſville, de tenir la main à l'éxecution du preſent Arrêt qui ſera éxecuté nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le cinquiéme jour de Decembre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nôtre amé & feal Conſeiller en nôtre Conſeil d'Etat, le Sieur de Baſville Intendant & Commiſſaire départi pour l'éxecution de nos Ordres dans la Province de Languedoc; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de proceder & tenir la main à l'éxecution de l'Arrêt, dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le contreſcel de nôtre Chancellerie,

ce jourdhui donné en nôtre Conſeil d'Etat pour les cauſes y contenuës : Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de ſignifier ledit Arrêt aux y dénommés & à tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent; & de faire en outre pour l'entiere éxecution d'icelui, à la Requête du Sindic General de la Province de Languedoc, tous Commandemens Sommations & autres Actes & Exploits neceſſaires ſans autre Permiſſion, nonobſtant toutes oppoſitions ou autres empêchemens quelconques ; voulant qu'aux copies dudit Arrêt & des Preſentes Collationnées par l'un de nos amés & feaux Conſeillers, foy ſoit ajoûtée comme aux Originaux ; CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le cinquiéme jour de Decembre, l'an de grace mil ſept cens cinq ; & de nôtre Regne le ſoixante-troiſiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. *Signé*, DE LAISTRE.

L'AN mil ſept cens ſix, & le dix-ſeptiéme jour de Janvier, par moi Pierre Arnaud Huiſſier ordinaire en la Cour des Comptes Aides & Finances ; ſouſſigné à la Requête de M. le Sindic General de la Province de Languedoc, le preſent Arrêt a été intimé & ſignifié, ſelon ſa forme & teneur, à M. de Charencé, Directeur Général des Fermes de Sa Majeſté, afin qu'il ne l'ignore ; & ce parlant à ſon Commis, trouvé dans ſon Bureau ; & laiſſé copie, enſemble de la Commiſſion y attachée. Signé, *ARNAVD. Controllé à Montpelier le 18. Janvier 1706.* Signé, DOMERGUE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du douziéme Octobre 1705.

QUI caſſe l'Arreſt de la Cour des Aides du 30. Juin 1705. rendu entre le Sieur Eſcapat & les Conſuls de la Cité de Carcaſſonne, & ordonne l'éxecution des Ordonnances renduës par Mrs. les Commiſſaires de la Verification des Debtes, & par Mr. de Baſville les 17. Février, 12. Septembre & 12. Octobre 1705.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roi, l'Ordonnance renduë par les Commiſſaires Préſidens pour Sa Majeſté aux Eſtats de Languedoc le 19. Février 1705. ſur la Requête des Conſuls & Habitans de la Cité de Carcaſſonne, portant que les nommés Montlaur, Eſcapat, Aſignan, Lambert & Algan, qui prétendent eſtre Créanciers de ladite Cité, ſeront tenus de remettre auſdits Conſuls les piés-

ces juſtificatives de leurs Créances pour eſtre aditionnées à l'état des debtes de la Communauté, & que juſqu'à ce, il ſera ſurcis à toutes pourſuites de la part deſdits Créanciers, ladite Ordonnance ſignifiée le 22. Mai audit an, l'Arreſt de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpelier, rendu le 30. Juin 1705. entre ledit Eſcapat, les Conſuls de la Cité de Carcaſſonne de l'année 1701. & les Conſuls modernes, parlequel les Conſuls de l'"année 1701. ſont condamnés de payer audit Eſcapat la ſomme de cent vingt-quatre livres & en la moitié des dépens, & avant faire droit ſur la garantie contre les Conſuls Modernes, il eſt ordonné qu'il ſera verifié ſi en ladite année les 1701. livrées Conſulaires devoient eſtre renouvellées, dans lequel Arreſt l'Ordonnance des Commiſſaires Préſidens pour le Roy aux Etats eſt viſée, ledit Arreſt ſignifié le 16. Juillet audit an. L'Ordonnance renduë par le Sieur de Lamoignon de Baſville Conſeiller d'Eſtat ordinaire & Intendant en Languedoc, ſur la Requeſte deſdits Conſuls modernes le 12. Septembre 1705. portant que ledit Eſcapat & autres Créanciers de la Cité de Carcaſſonne, remettront les piéces juſtificatives de leurs Créances pour eſtre verifiées aux Eſtats prochains, s'il y écheoit; & cependant qu'il ſera ſurcis à toutes pourſuites, ladite Ordonnance ſignifiée le 30. dudit mois de Septembre. Autre Ordonnance dudit Sieur de Baſville du 12. Octobre 1705. portant que l'Ordonnance deſdits Sieurs Commiſſaires, & celle du 12. Septembre ſeront éxecutées ſelon leur forme & teneur; & en conſequence fait main-levée de la Saiſie faite à la Requeſte dudit Eſcapat pour le payement de ladite ſomme de cent vingt-quatre livres dix ſols, de vingt-quatre livres cinq ſols pour les intereſts de quatre-vingt-neuf livres ſeize ſols quatre deniers pour l'éxecution des dépens, & de quarante livres dix ſols pour les Epices de l'Arreſt de la Cour des Aides. L'Arreſt du Conſeil du 23. Octobre 1694 qui ordonne que les debtes des Communautés de la Province de Languedoc ne pourront eſtre payées qu'elles n'ayent été préalablement verifiées par les Commiſſaires Préſidens pour Sa Majeſté aux Etats de ladite Province, à peine de cinq cens livres d'amende contre les Créanciers qui voudront contraindre les Conſuls au

payement desdites debtes, & ce nonobſtant tous Arreſts, Sentences & Jugemens qui pourroient eſtre rendus par le Parlement de Toulouſe, Cour des Aides de Montpelier & autres Juges. La Déclaration de Sa Majeſté dudit mois d'Avril 1697. portant Réglement pour les affaires des Communautés de ladite Province, par laquelle il eſt défendu aux Créanciers dont les debtes n'ont pas été verifiées, de faire aucunes pourſuites en Juſtice pour s'en procurer le payement, & aux Maires & Conſuls d'apporter d'autres défenſes devant les Juges devant leſquels ils ſeront appellés, que le défaut de verification deſdites debtes à peine de radiation & de pure perte de tous les frais qu'ils auront expoſés ; Oüy le Raport du Sieur Fleuriau d'Armenonville, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Directeur des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, ſans avoir égard à l'Arreſt de la Cour des Aides de Montpelier du 30. Juin 1705. que Sa Majeſté a caſſé & annullé, a ordonné & ordonne que les Ordonnances renduës par les Commiſſaires Préſidens pour Sa Majeſté aux Eſtats de Languedoc & par le Sieur Delamoignon de Baſville les 19. Février, 12. Septembre & 12. Octobre 1705. ſeront executées ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que ledit Eſcapat remettra aux Conſuls de la Cité de Carcaſſonne les piéces juſtificatives de ſa Créance, pour eſtre additionnées à l'état des debtes de la Communauté & verifiées aux Etats prochains s'il y échoit. Fait Sa Majeſté défenſes aux Officiers de ladite Cour des Aides de rendre à l'avenir de pareils Arreſts à peine d'interdiction, & aux Procureurs de les pourſuivre à peine de cent livres d'amende & de répondre en leurs propres & privés noms de tous les dépens, dommages & intereſts de leurs Parties, & ſera le préſent Arreſt regiſtré ſans frais és Regiſtres de ladite Cour à la diligence du Procureur Genéral de Sa Majeſté. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, tenu à Verſailles le douziéme jour de Décembre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amez & feaux les Gens tenans nôtre Cour

des Comptes, Aides & Finances de Montpelier ; SALUT. Par l'Arreſt dont l'Extrait eſt ci-attaché ſous le Contreſcel de nôtre Chancellerie, cejourdhui donné en nôtre Conſeil d'Etat, Nous avons ordonné, ſans avoir égard à celui de noſtredite Cour du 30. Juin dernier, que Nous avons caſſé & annullé, que les Ordonnances renduës par les Commiſſaires Préſidens pour Nous aux Etats de nôtre Province de Languedoc, & par nôtre amé & feal le Sieur Delamoignon de Baſville, Conſeiller d'Etat ordinaire les 19. Février, 12. Septembre & 12. Octobre auſſi derniers, ſeront éxecutées ſelon leur forme & teneur ; ce faiſant, que le nommé Eſcapat remettra aux Conſuls de la Cité de Carcaſſonne les Piéces juſtificatives de ſa Créance, pour eſtre aditionnées à l'Etat des debtes de la Communauté & verifiés aux Etats prochains, s'il y écheoit ; Et Nous vous avons fait défenſes de rendre à l'avenir de pareils Arreſts, à peine d'interdiction ; & aux Procureurs de les pourſuivre, à peine de cent livres d'amende, & de répondre en leurs propres & privés noms de tous les dépens, dommages & intereſts de leurs Parties ; & que ledit Arreſt ſera regiſtré aux Regiſtres de nôtredite Cour ſans frais, à la diligence de nôtre Procureur général. A CES CAUSES, Nous vous mandons & ordonnons par ces Préſentes ſignées de nôtre main, de faire enregiſtrer ledit Arreſt & ces Préſentes, pour eſtre éxecutées ſelon leur forme & teneur ; & à nôtre Procureur général en noſtredite Cour, de faire à cét éfet toutes les diligences neceſſaires : CAR tel eſt noſtre plaiſir. DONNE' à Verſailles le douziéme jour de Décembre, l'an de grace mil ſept cens cinq ; & de noſtre Regne, le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS ; Par le Roi, PHELYPEAUX : *Et plus bas* ; Veu au Conſeil, CHAMILLART, *ſignés*.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Du vingt-deuxiéme Décembre 1705.

PAR lequel SA MAJESTE' accorde la Somme de soixante mille livres aux Communautés qui ont souffert par la Grêle & la Gelée.

EXTRAIT DES REGISTRES Du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil d'Etat du Roy, les Procés verbaux des Subdelegués du Sieur Delamoignon de Basville, Conseiller d'Etat ordinaire, & Intendant en Languedoc, contenant l'estimation des dommages causés par la gelée & par la grêle aux Communautés des Allemans, Arvigna, Vira, Rogles, Dun & Saint Pastou, Seneſſe, Saint Jullien de Gras-Capou, Troye, Caira, Montferrier, Saint Benoît, Courtauly, Camon Montaragon & Rubichoux au Diocéſe de Mirepoix. Aux Communautés de Tuchan, Pajols, Pader, Montgaillard, Montrouch, Moſſac, Roque de Fay & Lanet au Diocéſe de Narbonne. Aux Communautés d'Angles, la Salvetat & le Fraiſſe au Diocéſe de Saint Pons. Aux Communautés de Boiſſezon du Matviel,

Nages, Cabanes & Barres, la Caune, Caſtelnau de Braſſac, & Bes au Diocéſe de Caſtres. Aux Communautés de Madieres, Pailhés, Artigat, Alhond, Fabas, Sainte Croix & Cubieres, Carteras, Lanouls & Argant au Diocéſe de Rieux & aux Communautés des Diocéſes du Puy & de Mende; l'avis dudit Sieur de Baſville ſur le mauvais état deſdites Communautés, & ſur l'impuiſſance ou elles ſont de ſe rétablir. Ouï le Rapport du Sieur Chamillart, Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL, a accordé & accorde aux Communautés des Diocéſes de Mirepoix, Narbonne, S. Pons, Caſtres, Rieux, le Puy & Mende qui ont ſouffert par la grêle ou par la gelée, la ſomme de ſoixante mille livres à prendre ſur le dernier terme de la Capitation de la Province de Languedoc de l'année 1705. auquel effet il ſera expedié une quittance au Treſor Royal à la décharge de ladite Province, pour ladite ſomme de ſoixante mille livres, laquelle ſera tenuë en compte ſur la Taille & Capitation deſdites Communautés, ſuivant la repartition qui en ſera faite par ledit Sieur de Baſville. FAIT au Conſeil d'Etat du Roy, tenu à Verſailles le vingt-deuxiéme jour de Decembre mil ſept cens cinq. Collationné. *Signé*, DELAISTRE.

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Du vingt-deuxiéme Décembre 1705.

QUI renvoye à M. de Baſville pour donner ſon Avis ſur l'éxemption du droit d'Aubaine prétenduë par la Province de Languedoc.

EXTRAIT DES REGISTRES
Du Conſeil d'Eſtat.

SUR ce qui a été repreſenté au Roy étant en ſon Conſeil, par l'Article VIII. du Cayer des Gens des Trois-Eſtats de la Province de Languedoc, que les mouvemens qu'il y a eu depuis quelque temps dans ladite Province, ayant fait que quantité d'Habitans de pluſieurs Diocéſes ont deſerté ; Il n'y a jamais eu de plus juſtes motifs qu'à préſent d'entrer dans les moyens qui peuvent les repeupler, pour y rétablir le Commerce ; Ce fut par de ſemblables vûës que les Roys Prédeceſſeurs de Sa Majeſté en permettant aux Etrangers de venir s'y établir, avoient déclaré conformément au Droit écrit, ſuivant lequel la Province eſt régie, qu'ils pourroient diſpoſer de leurs biens par

Testamens ou autrement, & que leurs Parens leur succederoient *Ab intestat*; reconnoissant par là, que le droit d'Aubaine n'avoit pas lieu en Languedoc; comme ce n'est qu'en renouvellant ces Ordonnances, qu'on peut y attirer les Etrangers : Ces considerations obligerent les Estats à demander l'année derniere par leur Cayer le renouvellement de ces Ordonnances, sur quoi Sa Majesté répondit, qu'Elle feroit examiner cette Demande, ce qui n'ayant point encore été fait. A CES CAUSES, requeroient lesdits Estats, qu'il plût à Sa Majesté, faire examiner ladite Demande, si mieux elle n'estime par raport au bien genéral accorder dés-à-présent, une Déclaration qui maintienne la Province de Languedoc dans l'éxemption du droit d'Aubaine, dont elle a joüi jusqu'à présent : VEU la Réponse faite à l'Article VIII. dudit Cayer : Oüy le Raport; & tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à la Réponse faite audit Article VIII. dudit Cayer, a permis & permet à la Province de Languedoc, de représenter pardevant le Sieur de Basville, Conseiller d'Estat ordinaire, Intendant de Justice en ladite Province, les Titres de sa prétenduë éxemption du Droit d'Aubaine, pour sur son Avis y être pourvû par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majestée y étant : tenu à Fontainebleau le vingtiéme jour d'Octobre mil sept cens cinq. *Signé*, PHELYPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à nôtre amé & féal Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Estat, le Sieur de Basville Intendant de Justice en nôtre Province de Languedoc; SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Présentes signées de Nôtre main, d'éxecuter l'Arrest ci-attaché sous le Contresçel de nôtre Chancellerie; ce jourdhui donné en nôtre Conseil d'Estat, Nous y étant, sur la Réponse à l'Article VIII. du Cayer des Estats de nôtre Province de Languedoc, qui lui permet de vous représenter ses Titres, touchant la prétenduë éxemption du droit

d'Aubaine dans ladite Province. Commandons au premier nôtre Huſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'entiere éxecution dudit Arreſt, & de ce que vous ordonnerés en conſequence, tous Exploits de Signification & autres Actes de Juſtice que beſoin ſera, ſans pour ce demander autre Permiſſion; Car tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le vingtiéme jour de Décembre l'an de grace mil ſept cens cinq; & de nôtre Regne le ſoixante-troiſiéme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, PHELYPEAUX.

CE

L

a39003 009540138b